

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Mahana 138
N° 1

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 5
no Tenuare 1989**SOMMAIRE****PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ACTES PROMULGUES**

Pages

Décret n° 88-1098 du 1er décembre 1988 fixant la date du renouvellement des conseils municipaux. (Arrêté de promulgation n° 1949 DRCL du 20 décembre 1988).....

8

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE**EXTRAITS**

Arrêtés n° 1801, n° 1807 et n° 1808 CAB/DPC des 5 et 6 décembre 1988 fixant les résultats de l'examen du brevet national de secourisme du 5 novembre 1988 au C.E.S. de Pao-Pao (Moorea), du 19 novembre 1988 à la mairie de Paea et du 26 novembre 1988 au lycée technique de Taravao (Tahiti).....

9

Décisions n° 1809 à n° 1811 PEL.E3 du 6 décembre 1988 portant affectation de Mlles Laurence Zima et Armelle Colombani, reçues au concours pour le recrutement de deux préposés stagiaires des douanes des services extérieurs du C.E.A.P.F., de MM. Eric Klouman et Yves Chimin, reçus aux concours pour le recrutement de deux agents de constatation stagiaires des douanes des services extérieurs du C.E.A.P.F. (branche de la surveillance) et de MM. Robert Jacquet et Georges Agniéray, reçus aux concours pour le recrutement de deux agents de constatation stagiaires des douanes des services extérieurs du C.E.A.P.F. (branche OP/CO - AG).....

9

Arrêté n° 1864 CAB du 14 décembre 1988 portant commissionnement de certains agents du service de l'équipement pour constater les infractions à la réglementation sur la conservation du domaine public routier, maritime et fluvial et les extractions de matériaux, à la réglementation routière, à la réglementation des transports routiers de voyageurs dans l'archipel des îles Sous-le-Vent.....

10

Arrêtés n° 1865 et n° 1866 CAB du 14 décembre 1988 portant commissionnement de MM. Ebb Mario, Tcheou Koan Fong Fou Min et Wilfred Huiout, agents du service de l'équipement du territoire, pour constater les infractions à la réglementation sur la conservation du domaine public routier, maritime et fluvial et les extractions de matériaux dans le territoire de la Polynésie française.....

10

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE**ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES****PRESIDENCE**

Arrêté n° 1521 CM du 26 décembre 1988 arrêtant le programme initial 1989 du Fonds d'intervention et de solidarité et portant attribution de subventions aux établissements publics.....

11

Arrêté n° 1522 CM du 26 décembre 1988 portant nomination du chef du service des finances et de la comptabilité (M. Charles Wong Chou)	11
Arrêté n° 1523 CM du 26 décembre 1988 portant nomination du chef du service des affaires économiques (M. Nick Toomaru)	12
Arrêté n° 1524 CM du 26 décembre 1988 portant nomination du chef du service du développement de l'industrie et des métiers (M. Richard Boyer)	12
Arrêté n° 1525 CM du 26 décembre 1988 constatant l'installation des membres du Comité économique et social de Polynésie française	12

EXTRAITS

Arrêté n° 1546 CM du 26 décembre 1988 relatif à la représentation du territoire en justice et aux transactions sur les litiges	13
Arrêtés n° 1566 à n° 1568 CM du 28 décembre 1988 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 10-88, n° 11-88 et n° 15-88 FEI du 29 août 1988 : - portant approbation du rapport d'activité du directeur du Fonds d'entraide aux îles pour l'année 1987 ; - portant approbation de la décision modificative (budget additionnel) du Fonds d'entraide aux îles pour l'année 1988 ; - portant approbation du compte financier du Fonds d'entraide aux îles pour l'exercice 1987	13

VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL ET DU PATRIMOINE CULTUREL

Arrêté n° 1519 CM du 23 décembre 1988 habilitant le Président du gouvernement à signer une convention de prestation de service	13
--	----

EXTRAITS

Arrêté n° 947 PR du 22 décembre 1988 autorisant M. Philippe Raust, agent contractuel de 1ère catégorie, en fonction au service de l'économie rurale, à se rendre en métropole pour un stage de perfectionnement en alimentation animale pour une durée de 1 mois	13
Arrêtés n° 1572 à n° 1576 CM du 29 décembre 1988 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 9-88 à n° 13-88 OTAC du 22 septembre 1988 : - portant modification n° 3 du budget de l'Office territorial d'action culturelle, exercice 1988 ; - portant approbation du rapport d'activités de l'Office territorial d'action culturelle pour l'exercice 1987 ; - portant adoption du compte financier de l'Office territorial d'action culturelle pour l'exercice 1987 ; - portant affectation des résultats du compte financier de l'Office territorial d'action culturelle, exercice 1987 ; - accordant une remise gracieuse à la Fédération d'athlétisme de Polynésie française	13

MINISTERE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SOLIDARITE
--

Arrêté n° 1516 CM du 23 décembre 1988 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'établissement public dénommé "Centre d'information, de formation et d'animation de la jeunesse", et du commissaire du gouvernement près cet établissement (Mme Yolande Hahe)	14
--	----

EXTRAITS

Arrêté n° 1515 CM du 23 décembre 1988 portant approbation du compte financier de l'exercice 1987 de l'Agence territoriale pour la reconstruction	14
Arrêtés n° 1577 à n° 1582 CM du 29 décembre 1988 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 7 à n° 12 OTASS du 3 novembre 1988 du conseil d'administration de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité : - portant approbation du rapport d'activité de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité, exercice 1987 ; - portant adoption du compte financier de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité ; - portant affectation du résultat de l'exercice 1987 au compte résultat déficitaire ; - portant approbation de la décision modificative du budget de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité, exercice 1988 ; - portant attribution d'une subvention complémentaire de dix millions (10.000.000 FCP) à l'Association polynésienne des parents d'enfants handicapés (A.P.P.E.H.) ; - portant approbation de la convention n° 3 OTASS du 3 novembre 1988 relative à la gestion du Centre de la femme en détresse	14

**MINISTÈRE DE LA REGIONALISATION ET DE L'ADMINISTRATION DES ARCHIPELS,
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

EXTRAITS

- Arrêtés n° 1527 à n° 1531 CM du 26 décembre 1988 rendant exécutoires les délibérations n° 88-26 à n° 88-30 du 3 novembre 1988 du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications : - portant adoption de la décision modificative de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'Office des postes et télécommunications pour l'exercice 1988 ; - portant adoption de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'Office des postes et télécommunications pour l'exercice 1989 ; - portant modification de la taxe de location-entretien des équipements Téléx TX 20 ; - relative à la commercialisation des cartes Télécom ; - relative à la commercialisation de téléphones sans fil. 15
- Arrêtés n° 1532 et n° 1533 CM du 26 décembre 1988 rendant exécutoires les délibérations n° 88-32 et n° 88-34 du 3 novembre 1988 du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications : - portant ouverture et tarification, en Polynésie française, d'un service de messagerie sur minitéléx ; - relative à la tarification d'un service de courrier électronique "postclair" dans le régime intérieur. 16

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,
DU TOURISME ET DES SPORTS**

- Arrêté n° 1478 CM du 22 décembre 1988 relatif à l'organisation du service territorial des transports maritimes interinsulaires et précisant ses attributions. 16
- Arrêté n° 1479 CM du 22 décembre 1988 portant nomination de M. Roger Le Roux en qualité de chef du service territorial des transports maritimes interinsulaires par intérim. 19

EXTRAITS

- Arrêtés n° 1483 et n° 1484 CM du 22 décembre 1988 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 13-88 et n° 14-88 OPATTI du 4 octobre 1988 portant modification du budget de l'Office de promotion et d'animation touristique de Tahiti et ses îles pour l'exercice 1988 et autorisant la cession des actions détenues par l'Office de promotion et d'animation touristique de Tahiti et ses îles dans le capital d'Air Tahiti. 19
- Arrêtés n° 1487 à n° 1491 CM du 22 décembre 1988 rendant exécutoires les délibérations n° 48-88 à n° 52-88 prises en conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale les 25 novembre, 2 et 7 décembre 1988 : - relative à l'autorisation d'apurement des créances injustifiées inscrites au bilan ; - fixant les modalités de provisionnement des créances douteuses ; - relative à la demande de suppression du délai de carence institué par la délibération n° 87-9 AT du 29 janvier 1987 ; - relative au conventionnement obligatoire des praticiens de profession médicale ; - relative à l'adoption du principe d'une modulation des taux de remboursement des frais pharmaceutiques en assurance-maladie. 19
- Arrêtés n° 1492 à n° 1496 CM du 22 décembre 1988 rendant exécutoires les délibérations n° 53-88 à n° 57-88 prises en conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale les 25 novembre, 2 et 7 décembre 1988 : - relative au plafonnement du salaire de référence devant servir au calcul des indemnités journalières des femmes salariées en couches ; - relative à la demande de modification des plafonds de rémunérations à retenir pour le calcul des cotisations et des taux de cotisation ; - relative à l'adoption du budget 1989 de la Caisse de prévoyance sociale ; - relative à l'adoption du programme d'action sanitaire sociale et familiale pour l'exercice 1989 ; - relative à l'ouverture des crédits d'investissement pour l'année 1989. 20
- Arrêté n° 1513 CM du 23 décembre 1988 accordant une subvention à l'Office territorial d'action culturelle (O.T.A.C.) pour la construction d'une plate-forme scénique. 22
- Arrêté n° 1541 CM du 26 décembre 1988 rendant exécutoire la délibération n° 43-88 prise en conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale du 19 octobre 1988 relative à la modification de l'article 1er de l'arrêté n° 742 IT du 30 avril 1959. 22
- Arrêté n° 1542 CM du 26 décembre 1988 portant modification de l'article 1er de l'arrêté n° 742 IT du 30 avril 1959 fixant pour certaines régions du territoire la périodicité des consultations médicales des enfants bénéficiaires des prestations familiales. 22
- Arrêté n° 1543 CM du 26 décembre 1988 accordant une subvention au comité du tourisme de l'île de Tahaa pour l'équipement du centre d'accueil et d'information touristique dans l'île de Tahaa. 23
- Arrêtés n° 1544 et n° 1545 CM du 26 décembre 1988 relatifs à l'octroi d'aides financières au titre de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommée Fonds spécial pour le développement du tourisme (F.S.D.T.). 23

MINISTERE DE LA MER, DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENERGIE

Arrêté n° 5778 MME du 28 décembre 1988 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement. 23

EXTRAITS

Arrêtés n° 1500 à n° 1503 CM du 23 décembre 1988 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 17-88 à n° 20-88 du 25 octobre 1988 du conseil d'administration du Port autonome de Papeete : - portant augmentation de crédits au budget rectificatif 1988 du Port autonome de Papeete ; - arrêtant le plan quinquennal 1990-1994 des grands travaux d'équipement à réaliser par le Port autonome ; - modifiant les dispositions de la délibération n° 21-87 fixant à nouveau les délais de franchise et le montant des taxes de stationnement et de magasinage des marchandises en zone douanière ; - adoptant le budget - état prévisionnel des recettes et des dépenses - du Port autonome pour l'exercice 1989. 26

Arrêtés n° 1504 à n° 1508 CM du 23 décembre 1988 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 21-88 à n° 25-88 du 25 octobre 1988 du conseil d'administration du Port autonome de Papeete : - fixant les autorisations de programme du Port autonome de Papeete pour l'exercice 1989 ; - fixant la valeur du point d'indice pour l'exercice 1989 ; - autorisant la rétrocession au territoire de l'ensemble immobilier situé à Fare Ute ; - fixant à nouveau les tarifs en usage à la marina Taina ; - fixant la participation du Port autonome de Papeete au capital de la Société tahitienne d'entreposage de produits pétroliers (S.T.E.P.P.). 29

Arrêté n° 1565 CM du 28 décembre 1988 reportant la date d'ouverture de la plongée à nu des nacres dans l'île de Arutua pour la campagne 1988-1989. 30

MINISTERE DE LA SANTE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêtés n° 5795 et n° 5796 MSE du 28 décembre 1988 ordonnant la cessation d'activité de la porcherie de M. Ernest Toofa à Pueu (commune de Tairapu-Est) et de la porcherie de M. Alfred Faua à Tiarei (commune de Hiliaa O Te Ra). 30

Arrêté n° 5797 MSE du 28 décembre 1988 autorisant M. Tsoo Ah Léong à installer et exploiter un atelier de menuiserie (installation de la 2e catégorie des établissements dangereux, incommodes ou insalubres, commune de Arue). 32

EXTRAITS

Arrêté n° 1534 CM du 26 décembre 1988 acceptant le don par les laboratoires Wellcome, représentés en Polynésie française par la S.A.R.L. Maïma, de deux lecteurs de test anti HIV et HBs, destiné au centre de transfusion sanguine. 33

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DU DOMAINE ET DES AFFAIRES FONCIERES

EXTRAITS

Arrêtés n° 1481 et n° 1482 CM du 22 décembre 1988 accordant la concession temporaire à charge de remblai d'un emplacement du domaine public maritime à Fetuna, commune de Tumaraa, au profit de M. et Mme Roopinia Tautoo et au profit de M. et Mme Emmanuel Vetearii Lehartel. 33

Arrêtés n° 1485 et n° 1486 CM du 22 décembre 1988 autorisant l'acquisition par le territoire de la Polynésie française d'une parcelle du lot n° 6 et d'une parcelle du lot n° 5 du domaine Pomare à Arue. 33

Arrêté n° 1497 CM du 23 décembre 1988 autorisant la location d'un emplacement remblayé à Haapu, commune de Huahine, au profit de Mme Marlène Tai (régularisation). 34

Arrêté n° 1535 CM du 26 décembre 1988 autorisant l'affectation de la terre domaniale Tepapuaehi, n° 749, sise à Taiohae (vallée Pakiu), au profit de la commune de Nuku-Hiva. 34

Arrêté n° 1539 CM du 26 décembre 1988 autorisant M. Patrice Philip à occuper temporairement un emplacement de domaine public maritime à Uturoa - Raiatea. 34

Arrêté n° 1540 CM du 26 décembre 1988 autorisant M. Célestin Léogite à occuper temporairement un emplacement de domaine public maritime à Avera - commune de Taputapuatea - Raiatea. 34

Arrêté n° 1547 CM du 26 décembre 1988 autorisant l'affectation d'une parcelle du lot 3 du domaine de Mahina (ex-propriété Gustave Villierme), au profit de la commune de Mahina. 35

Arrêté n° 1548 CM du 26 décembre 1988 autorisant l'affectation d'une parcelle de la terre domaniale Hamiti, sise à Uturoa - Raiatea, au profit du Fonds d'entraide aux îles (F.E.I.). 35

Arrêtés n° 1549 à n° 1554 CM du 26 décembre 1988 portant agrément de MM. Hugues Marc, Marchand Luc, Mignot Christian, Petit Jean-Michel, Legall Jacques et Lee Ari pour la rédaction des documents d'arpentage.	35
Arrêté n° 1557 CM du 26 décembre 1988 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime dans les îles Tuamotu et Gambier.	35
Arrêté n° 1569 CM du 28 décembre 1988 autorisant le territoire à acquérir deux ensembles de terres à Vaiaau, commune de Tumaraa.	41

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêté n° 1518 CM du 23 décembre 1988 portant nomination de M. William Vanizette en qualité de secrétaire général du Comité économique et social.	41
Arrêté n° 1526 CM du 26 décembre 1988 fixant le calendrier des jours fériés au titre de l'année 1989 pour les agents des services et établissements publics du territoire.	41

EXTRAITS

Arrêtés n° 1467 à n° 1469 CM du 21 décembre 1988 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 1-88 à n° 3-88 du 18 mai 1988 : - adoptant le rapport d'activité 1987 du conseil d'établissement du collège du Taaone ; - adoptant le compte financier 1987 du conseil d'établissement du collège du Taaone ; - portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1987 du conseil d'établissement du collège du Taaone.	42
Arrêtés n° 1472 à n° 1474 CM du 21 décembre 1988 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 1-88 à n° 3-88 du 10 juin 1988 : - adoptant le rapport d'activité 1987 du conseil d'établissement du collège de Bora Bora ; - adoptant le compte financier 1987 du conseil d'établissement du collège de Bora Bora ; - portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1987 du conseil d'établissement du collège de Bora Bora. ..	42
Arrêtés n° 1475 à n° 1477 CM du 21 décembre 1988 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 1-88 à n° 3-88 du 16 mai 1988 : - adoptant le rapport d'activité 1987 du conseil d'établissement du collège de Papara ; - adoptant le compte financier 1987 du conseil d'établissement du collège de Papara ; - portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1987 du conseil d'établissement du collège de Papara.	42

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté n° 1509 CM du 23 décembre 1988 relatif aux prix du riz conditionné en sachets d'un kilogramme importé par voie d'appel d'offres.	42
Arrêté n° 1517 CM du 23 décembre 1988 portant transfert de crédits de sous-chapitre à sous-chapitre au budget du territoire, exercice 1988.	43
Arrêté n° 1555 CM du 26 décembre 1988 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane des butanes commerciaux de numéro de nomenclature douanière 27.11.10 importés en vrac dans le territoire.	43
Arrêté n° 1556 CM du 26 décembre 1988 fixant les prix maximaux de vente du gaz butane dans le territoire.	44

EXTRAITS

Arrêté n° 5740 MEF du 22 décembre 1988 modifiant la répartition des crédits de paiement 1988, exercice 1988.	45
Arrêté n° 1510 CM du 23 décembre 1988 constatant l'indice des prix de détail à la consommation familiale du mois de novembre 1988.	45
Arrêtés n° 1511 et n° 1512 CM du 23 décembre 1988 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 6-88 CSPC du 9 décembre 1988 relative à l'application des dispositions de la convention n° 84-48 du 21 novembre 1984 et n° 7-88 CSPC du 9 décembre 1988 portant approbation du budget de l'exercice 1989 de la Caisse de soutien des prix du coprah.	45
Arrêté n° 1520 CM du 26 décembre 1988 portant transfert de crédits d'article à article au budget du territoire - ministère de l'éducation, exercice 1988, sous-chapitre 943.02, enseignement primaire.	45
Arrêté n° 5770 MEF du 27 décembre 1988 modifiant la répartition des crédits de paiement 1988, exercice 1988.	45
Arrêté n° 5771 MEF du 27 décembre 1988 portant institution d'une régie de recettes au service de l'économie rurale aux Marquises.	48

Arrêté n° 5772 MEF du 27 décembre 1988 portant nomination de M. Claude Juventin et Mme Tina Utia respectivement régisseur titulaire et suppléant au service de l'économie rurale aux Marquises.	48
Arrêté n° 5773 MEF du 27 décembre 1988 portant institution d'une régie de recettes au service de l'économie rurale.	48
Arrêté n° 5774 MEF du 27 décembre 1988 portant nomination de M. Ferman Tauraa, régisseur titulaire, M. Maco Taerea, régisseur suppléant, M. Mollion Tupea, sous-régisseur à Papara (Tahiti), M. Pierrot Tuaiva, sous-régisseur à Afareaitu (Moorea), pour la régie de recettes du service de l'économie rurale.	48

**MINISTÈRE DE L'URBANISME, DES TRANSPORTS TERRESTRES
ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, CHARGE DES RÉFORMES ADMINISTRATIVES**

Arrêté n° 5746 MUR/AU.ISLV du 22 décembre 1988 autorisant l'extension par M. Jean-Marie Boubée du lotissement d'une partie de la propriété Boubée-Barrier sise dans la commune de Uturoa.	49
--	----

EXTRAITS

Arrêté n° 1570 CM du 28 décembre 1988 nommant M. Guy Sue en qualité de chef du service des affaires administratives par intérim pendant le congé de M. Marcel Langomazino.	50
---	----

ACTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret du 7 novembre 1988 chargeant un député d'une mission temporaire. (J.O.R.F. du 20 novembre 1988, page 14 516).	50
Arrêté interministériel du 1er décembre 1988 modifiant l'arrêté du 31 mai 1983 fixant les taux de l'indemnité allouée aux personnels de la direction générale de l'aviation civile et de la direction de la météorologie nationale en service dans les postes isolés de Polynésie française. (J.O.R.F. du 9 décembre 1988, page 15 423).	50
Avis relatif aux épreuves du diplôme d'études supérieures comptables et financières (sessions de 1989). (J.O.R.F. du 13 décembre 1988, page 15 562).	51
Avis relatif au diplôme préparatoire aux études comptables et financières et au diplôme d'études comptables et financières (session de 1989). (J.O.R.F. du 13 décembre 1988, page 15 563).	51

EXTRAITS

Décret du 29 novembre 1988 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 4 décembre 1988, page 15 202). (Extrait).	52
Décret du 6 décembre 1988 portant nomination du secrétaire permanent pour le Pacifique Sud. (J.O.R.F. du 7 décembre 1988, page 15 342).	52
Décret du 12 décembre 1988 portant désignation de commissaires du Gouvernement près les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs. (J.O.R.F. du 13 décembre 1988, page 15 555).	52

ACTES DES AUTORITÉS TERRITORIALES

Institut territorial de la statistique.— Indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de novembre 1988.	52
Service du cadastre.— Avis n° 652 C du 26 décembre 1988 relatif à trois chantiers à l'entreprise pour la réfection des plans cadastraux (commune de Punaauia).	52
Service de la curatelle.— Avis n° 911 ENR du 26 décembre 1988 portant recherche des ayants droit de M. Tetuamareva Tai.	53
Service du personnel et de la fonction publique.— Avis de concours n° 34 PEL du 23 décembre 1988 portant recrutement, pour différents services, d'agents contractuels relevant des 1ère, 2e et 3e catégories de la convention collective des A.N.F.A.	53

Service de l'urbanisme. — 1°) Certificat d'achèvement de travaux n° 1125 MUR.AU du 22 décembre 1988 délivré à M. Roger Léo Marcellin Sage pour la réalisation du lotissement Vaioapu de 42 lots à Punaauia. 53

2°) Certificat d'achèvement de travaux n° 1126 MUR.AU du 22 décembre 1988 délivré à la SETIL pour la réalisation du lotissement Aute IV, de 7 lots, à Pirae. 54

3°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour le mois de décembre 1988. 54

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales. 55

Annonces diverses. 57



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

ARRETE n° 1949 DRCL du 20 décembre 1988 portant promulgation du décret n° 88-1098 du 1er décembre 1988 fixant la date du renouvellement des conseils municipaux.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- Décret n° 88-1098 du 1er décembre 1988 fixant la date du renouvellement des conseils municipaux.

. paru au J.O.R.F. du 4 décembre 1988, page 15185.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française selon la procédure d'urgence.

Fait à Papeete, le 20 décembre 1988.
Jean MONTPEZAT.

DECRET n° 88-1098 du 1er décembre 1988 fixant la date du renouvellement des conseils municipaux.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'intérieur et du ministre des départements et territoires d'outre-mer ;

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 77-744 du 8 juillet 1977 modifiée modifiant le régime communal dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiée modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 77-122 du 10 février 1977 modifiée portant extension et adaptation des dispositions du code électoral pour les élections de Mayotte ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1er.— Le renouvellement général des conseils municipaux aura lieu le 12 mars 1989. Lorsqu'un second tour de scrutin sera nécessaire, il y sera procédé le 19 mars 1989.

Art. 2.— Le présent décret est applicable aux territoires de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française ainsi qu'aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3.— Le Premier ministre, le ministre de l'intérieur et le ministre des départements et territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er décembre 1988.

François MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Michel ROCARD.

Le ministre de l'intérieur,
Pierre JOXE.

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
Louis LE PENSEC.

**ACTES REGLEMENTAIRES
DU HAUT-COMMISSAIRE**

Par arrêté n° 1801 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 5 décembre 1988.— Sont admis à l'examen du brevet national de secourisme qui s'est déroulé le 5 novembre 1988 au C.E.S. de Pao Pao à Moorea, les candidats dont les noms suivent :

Mmes Teroatea Gloria
Teraiharoa Léonie
Mlle Sandford Rose
MM. Arapari Angelo
Bellais Justin
Bessert Hiram
Firiapu John, Tavita
Grillet Pascal
Hahe Joël
Halfon Jean-Pierre
Haumani Evans
Ienfa Frédéric
Lee Chip Sao Benoît
Licou Kui Félix
Oto Yvanhoe
Pittman Raphaël
Sandford Louis
Tau Hoarii, Rémy
Tuanua René, Pitu
Teamotuaitau Florinan
Teharuru Raitupu
Temaitiore Sanny
Temaui Arai
Turi Men
Vahirua Georges.

Par arrêté n° 1807 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 6 décembre 1988.— Sont admis à l'examen du brevet national de secourisme qui s'est déroulé le 19 novembre 1988 à la mairie de Paea, les candidats dont les noms suivent :

Mme Fernandez Patricia
Mlles Brander Marcelle
Ellacott Aurore
Farone Karine
Hopuare Heiata
Ly Raymonde
Teupoohuitua Angèle
Teupoohuitua Christiane
U Liliane
MM. Aiamu William
Boyer Charles
Cadousteau Wilfred
Heinis Laurent
Kautai Gérard
Lau Alain, Teriitahi
Martinet Ludovic
Robson Hugues

Tavae Fleury
Tatoa Vincent
Thompson Joe, Walter
Tahua Olivier
Vaiho Heimana.

Par arrêté n° 1808 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 6 décembre 1988.— Sont admises à l'examen du brevet national de secourisme qui s'est déroulé le 26 novembre 1988 au Lycée technique de Taravao (Tahiti) les candidats dont les noms suivent :

Mlles Dumont Nelly
Faoa Vaitiare
Jonvaux Rachel
Lucas Nolla, Maire
Lucas Mocana
Rouet Corinne
Swapp Irina
Tarati Norma
Tehura Mirella, Heitiare
Tetoc Heiata
Temariiama Marina
Tangi Ilona, Rosenda
Tere Gerda, Raimareva
Van Bastolac Martin.

Par décision n° 1809 PEL.E3 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 6 décembre 1988.— Mlles Zima Laurence et Colombani Armelle, lauréates du concours externe pour le recrutement de deux préposés des douanes des services extérieurs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, en instance de nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire, sont affectées au service des douanes et droits indirects pour compter du 2 janvier 1989.

— Dépense imputable au budget de l'Etat (ministère de l'économie, des finances et du budget).

Par décision n° 1810 PEL.E3 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 6 décembre 1988.— M. Klouman Pierre Eric, lauréat du concours externe pour le recrutement d'un agent de constatation des douanes des services extérieurs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, branche de la surveillance, en instance de nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire, est affecté au service des douanes et droits indirects pour compter du 2 janvier 1989.

M. Chimin Yves, lauréat du concours interne, en instance de nomination en qualité d'agent de constatation stagiaire des douanes, branche de la surveillance, est maintenu au service des douanes et droits indirects.

— Dépense imputable au budget de l'Etat (ministère de l'économie, des finances et du budget).

Par décision n° 1811 PEL.E3 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 6 décembre 1988.— M. Jacquet Robert, lauréat du concours externe pour le recrutement d'un agent de constatation des douanes des services extérieurs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, branche du contrôle des opérations commerciales et d'administration générale, en instance de nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire, est affecté au service des douanes et droits indirects pour compter du 2 janvier 1989.

M. Agniéray Georges, lauréat du concours interne en instance de nomination en qualité d'agent de constatation stagiaire des douanes, branche du contrôle des opérations commerciales et d'administration générale, est maintenu au service des douanes et droits indirects.

— Dépense imputable au budget de l'Etat (ministère de l'économie, des finances et du budget).

Par arrêté n° 1864 CAB du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 14 décembre 1988.— Les agents du service de l'équipement du territoire dont les noms suivent sont commissionnés aux fins de constater les infractions à la réglementation sur le domaine public routier, maritime et fluvial, à la réglementation routière, à la réglementation des transports routiers de voyageurs et à la réglementation des extractions de matériaux dans l'archipel des îles Sous-le-Vent, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables en Polynésie française :

- Heurtault Jacques : ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de la subdivision équipement des îles Sous-le-Vent.
- Taea Albert : mécanicien des travaux publics de 3e catégorie des ANFA, chef du parc des îles Sous-le-Vent.
- Lo Yat Robert : technicien des travaux publics de 2e catégorie des ANFA, chef de secteur de Raiatea-Ouest.

— Louis Gaston : technicien des travaux publics de 2e catégorie des ANFA, chef de secteur de Raiatea-Est.

— Clark Andrew : conducteur des travaux publics de 3e catégorie des ANFA, chef de secteur de Tahaa.

— Helme Daphnis : conducteur principal des travaux publics C.E.A.P.F., chef de secteur de Huahine.

— Huioutu Georges : conducteur principal des travaux publics C.E.A.P.F., chef de secteur de Bora Bora.

A cet effet, les intéressés prêteront le serment prescrit par la loi.

Par arrêté n° 1865 CAB du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 14 décembre 1988.— M. Ebb Mario, dessinateur d'exécution de 3e catégorie de la convention collective des ANFA, et M. Tcheou Koan Fong Fou Min, agent T.P.E. en poste au service de l'équipement du territoire, sont commissionnés pour constater les infractions à la réglementation sur la conservation du domaine public routier, maritime et fluvial et les extractions de matériaux, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables en Polynésie française.

A cet effet, MM. Ebb Mario et Tcheou Koan Fong Fou Min prêteront le serment prescrit par la loi.

Par arrêté n° 1866 CAB du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 14 décembre 1988.— M. Wilfred Huioutu, technicien T.P. de la 2e catégorie de la convention collective des ANFA en poste au service de l'équipement du territoire, est commissionné pour constater les infractions à la réglementation sur la conservation du domaine public routier, maritime et fluvial et les extractions de matériaux, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables en Polynésie française.

A cet effet, M. Wilfred Huioutu prètera le serment prescrit par la loi.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 1521 CM du 26 décembre 1988 arrêtant le programme initial 1989 du Fonds d'intervention et de solidarité et portant attribution de subventions aux établissements publics.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la délibération n° 87-18 du 9 mars 1987 portant création du Fonds d'intervention et de solidarité ;

Vu la délibération n° 88-157 du 22 novembre 1988 portant approbation du budget du territoire pour l'exercice 1989 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 14 décembre 1988 du comité directeur du Fonds d'intervention et de solidarité ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 décembre 1988,

Arrête :

Article 1er.— Le programme initial du Fonds d'intervention et de solidarité pour l'exercice 1989 est arrêté comme suit, au titre des fonds spéciaux pour l'équipement et le développement :

- fonds pour le développement de l'agriculture	238.000.000
- fonds pour l'amélioration de la cocoteraie	95.000.000
- fonds forestier	285.000.000
- fonds pour le développement de l'artisanat	40.000.000
- fonds pour l'emploi et la formation professionnelle	955.000.000
- fonds pour le développement du tourisme et pour la protection de l'environnement	170.000.000
- fonds pour le développement des entreprises et des métiers	95.000.000
- fonds pour le développement de la pêche	190.000.000
- fonds d'équipement routier et fluvial	475.000.000
- fonds de péréquation des hydrocarbures	230.000.000
- fonds pour la protection de l'environnement	28.000.000
Total :	2.801.000.000

Art. 2.— Il est alloué une subvention annuelle aux établissements publics visés ci-dessous, au titre de l'exercice 1989 du Fonds d'intervention et de solidarité :

Nom des établissements publics	Sommes	Imputation budgétaire
Agence pour l'emploi et la formation professionnelle	105.000.000	Op. 1/88 AEFP
Ecole de formation et d'apprentissage maritime	40.000.000	Op. 1/88 EFAM
Fonds d'entraide aux îles	768.000.000	Op. 1/88 FEI
Caisse de soutien des prix du coprah	900.000.000	Op. 1/88 CSPC
Office territorial de l'action sociale et de la solidarité	1.500.000.000	Op. 1/88 OTASS
Centrale d'approvisionnement de l'habitat	950.000.000	Op. 1/88 CAH
Régime de protection sociale en milieu rural	2.850.000.000	Op. 1/88 RPSMR
Total	7.113.000.000	

Le déblocage de ces subventions sera effectué, sur présentation de pièces justificatives, par arrêté du Président du gouvernement.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 décembre 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

ARRETE n° 1522 CM du 26 décembre 1988 portant nomination du chef du service des finances et de la comptabilité.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 193 CM du 1er mars 1988 portant nomination du chef du service des finances et de la comptabilité par intérim ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 décembre 1988,

Arrête :

Article 1er.— M. Charles Wong Chou est nommé chef du service des finances et de la comptabilité.

Art. 2.— L'arrêté n° 193 CM du 1er mars 1988 est abrogé.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 décembre 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

ARRETE n° 1523 CM du 26 décembre 1988 portant nomination du chef du service des affaires économiques.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 88-15 AT du 11 février 1988 portant création du service des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 195 CM du 1er mars 1988 portant nomination du chef du service des affaires économiques par intérim ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 décembre 1988,

Arrête :

Article 1er.— M. Nick Toomanu est nommé chef du service des affaires économiques.

Art. 2.— L'arrêté n° 195 CM du 1er mars 1988 est abrogé.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 décembre 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

ARRETE n° 1524 CM du 26 décembre 1988 portant nomination du chef du service du développement, de l'industrie et des métiers.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 88-17 AT du 11 février 1988 portant création du service du développement, de l'industrie et des métiers ;

Vu l'arrêté n° 308 CM du 25 mars 1988 portant nomination du chef du service du développement, de l'industrie et des métiers ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 décembre 1988,

Arrête :

Article 1er.— M. Richard Boyer est nommé chef du service du développement, de l'industrie et des métiers.

Art. 2.— L'arrêté n° 308 CM du 25 mars 1988 est abrogé.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 décembre 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

ARRETE n° 1525 CM du 26 décembre 1988 constatant l'installation des membres du Comité économique et social de Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la décision modifiée n° 384 SGA, AE du 19 décembre 1977 relative aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement du Comité économique et social, notamment son article 20 ;

Vu l'arrêté n° 1185 CM du 26 octobre 1988 relatif à la composition du Comité économique et social et à la désignation des groupements professionnels, des organismes et des associations représentés au Comité économique et social ;

Vu l'arrêté n° 1186 CM du 26 octobre 1988 constatant les désignations des représentants des groupements professionnels, des organismes et associations représentés au Comité économique et social ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 14 décembre 1988,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée l'installation des membres du Comité économique et social, à compter du 22 novembre 1988.

Art. 2.— Le président du Comité économique et social est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 décembre 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par arrêté n° 1546 CM du 26 décembre 1988.— Délégation de pouvoir est donnée au Président du gouvernement aux fins de prendre, avec le contreseing du ministre chargé de l'exécution, toutes décisions relatives aux actions à tenter ou à soutenir au nom du territoire et transactions sur les litiges.

Les dispositions de l'arrêté n° 376 CM du 19 avril 1985 sont abrogées.

Par arrêté n° 1566 CM du 28 décembre 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 10-88 FEI du 29 août 1988 portant approbation du rapport d'activité du directeur du Fonds d'entraide aux îles pour l'année 1987.

Par arrêté n° 1567 CM du 28 décembre 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 11-88 FEI du 29 août 1988 portant approbation de la décision modificative (budget additionnel) du Fonds d'entraide aux îles pour l'année 1988.

Par arrêté n° 1568 CM du 28 décembre 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 15-88 FEI du 29 août 1988 portant approbation du compte financier du Fonds d'entraide aux îles pour l'exercice 1987.

VICE-PRÉSIDENCE, MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL
ET DU PATRIMOINE CULTUREL

ARRETE n° 1519 CM du 23 décembre 1988 habilitant le Président du gouvernement à signer une convention de prestation de service.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 décembre 1988,

Arrête :

Article 1er.— Le Président du gouvernement est habilité à signer, avec la scierie de Tipaerui, une convention de prestation de service et d'étude économique de sciage de bois de pins, prévoyant la gratuité de la fourniture des grumes.

Art. 2.— Le vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 décembre 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le vice-président, ministre de l'agriculture,
de l'artisanat traditionnel
et du patrimoine culturel,*
Georges KELLY.

Par arrêté n° 947 PR du 22 décembre 1988.— M. Philippe Raust, agent contractuel de 1ère catégorie, en fonction au service de l'économie rurale, est autorisé à se rendre en métropole pour une durée de 32 jours pour y suivre un stage de perfectionnement en alimentation animale.

L'intéressé bénéficie du maintien de son salaire d'agent contractuel de Polynésie française.

Des bons individuels de transport de passage et bagages Papeete/Paris via Los Angeles en classe économique et retour, sur l'avion de la compagnie Air France quittant Papeete le 7 janvier 1989, lui seront délivrés.

La dépense sera imputable au budget du territoire, sous-chapitre 961.01, article 661.10.

Les frais d'étude seront pris en charge sur le budget du territoire, sous-chapitre 961.01, article 639-20.

Par arrêté n° 1572 CM du 29 décembre 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 9-88 OTAC du 22 septembre 1988 portant modification n° 3 du budget de l'Office territorial d'action culturelle, exercice 1988.

Par arrêté n° 1573 CM du 29 décembre 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 10-88 OTAC du 22 septembre 1988 portant approbation du rapport d'activité de l'Office territorial d'action culturelle, exercice 1987.

Par arrêté n° 1574 CM du 29 décembre 1988.— Est rendue exécutoire la délibération n° 11-88 OTAC du 22 septembre 1988 portant adoption du compte financier de l'Office territorial d'action culturelle, exercice 1987.

Par arrêté n° 1575 CM du 29 septembre 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 12-88 OTAC du 22 septembre 1988 portant affectation des résultats du compte financier de l'Office territorial d'action culturelle, exercice 1987.

Par arrêté n° 1576 CM du 29 décembre 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 13-88 OTAC du 22 septembre 1988 accordant une remise gracieuse à la Fédération d'athlétisme de Polynésie française.

**MINISTÈRE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES
SOCIALES ET DE LA SOLIDARITÉ**

ARRÊTÉ n° 1516 CM du 23 décembre 1988 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'établissement public dénommé "Centre d'information, de formation et d'animation de la jeunesse", et du commissaire du gouvernement près cet établissement.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, des affaires sociales et de la solidarité ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu les arrêtés n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2320 CG du 20 novembre 1981 portant réglementation des attributions et des pouvoirs des commissaires de gouvernement auprès des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1518 CG du 21 octobre 1983 fixant les règles d'approbation et de rendu exécutoires des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération n° 88-104 AT du 4 août 1988 portant création en Polynésie française d'un établissement public territorial dénommé "Centre d'information, de formation et d'animation de la jeunesse" ;

Vu l'arrêté n° 1204 CM du 2 novembre 1988 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé "Centre d'information, de formation et d'animation de la jeunesse" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 décembre 1988,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommés membres du conseil d'administration du Centre d'information, de formation et d'animation de la jeunesse :

- Mme Huguette Hong Kiou, ministre du logement, des affaires sociales et de la solidarité,
- M. Napoléon Spitz, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- M. Raymond Van Bastolaer, ministre de l'éducation et de la fonction publique,
- M. Jacques Bonno, inspecteur de la jeunesse, des sports et des loisirs,
- M. Paul Tetahiotupa, chef du service de la jeunesse et de l'éducation populaire,

— Mme Irène Cathala, chef du service des affaires sociales,

Conseillers territoriaux

- M. Pierre Hunter,
- M. Jacky Van Bastolaer,

Membres du comité territorial de la jeunesse

- Mme Léonne Revault,
- M. Lewis Laille,

Personnalité œuvrant en faveur de la jeunesse

- Mme Leeline Mourarau.

Art. 2.— Est nommée, en qualité de commissaire du gouvernement auprès du Centre d'information, de formation et d'animation de la jeunesse, Mme Yolande Hahe, conseiller technique auprès du ministre du logement, des affaires sociales et de la solidarité.

Art. 3.— Le ministre du logement, des affaires sociales et de la solidarité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 décembre 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le ministre du logement, des affaires sociales
et de la solidarité,*
Huguette HONG KIOU.

Par arrêté n° 1515 CM du 23 décembre 1988.— Est approuvé le compte financier de l'exercice 1987 de l'Agence territoriale pour la reconstruction qui est arrêté comme suit :

EN RECETTES :

Section de fonctionnement	1.680.580.289 F.CFP
Section d'investissement	53.882.274 F.CFP
Total	1.734.462.563 F.CFP

EN DEPENSES :

Section de fonctionnement	1.240.908.374 F.CFP
Section d'investissement	452.364.341 F.CFP
Total	1.693.272.715 F.CFP

L'arrêt des comptes de l'Agence territoriale pour la reconstruction pour le même exercice sera soumis également à l'approbation de l'assemblée territoriale.

Nota : Le compte financier de l'exercice 1987 de l'A.T.R. peut être consulté au ministère du logement, des affaires sociales et de la solidarité.

Par arrêté n° 1577 CM du 29 décembre 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération suivante du conseil d'administration de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité :

- délibération n° 7 OTASS du 3 novembre 1988 portant approbation du rapport d'activité de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité.

Par arrêté n° 1578 CM du 29 décembre 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération suivante du conseil d'administration de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité :

- délibération n° 8 OTASS du 3 novembre 1988 portant adoption du compte financier de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité.

Par arrêté n° 1579 CM du 29 décembre 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération suivante du conseil d'administration de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité :

- délibération n° 9 OTASS du 3 novembre 1988 portant affectation du résultat de l'exercice 1987 au compte résultat déficitaire.

Par arrêté n° 1580 CM du 29 décembre 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération suivante du conseil d'administration de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité :

- délibération n° 10 OTASS du 3 novembre 1988 portant approbation de la décision modificative du budget de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité - exercice 1988.

Par arrêté n° 1581 CM du 29 décembre 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération suivante du conseil d'administration de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité :

- délibération n° 11 OTASS du 3 novembre 1988 portant attribution d'une subvention complémentaire de dix millions (10.000.000 FCP) à l'Association polynésienne des parents d'enfants handicapés (A.P.P.E.H.).

Par arrêté n° 1582 CM du 29 décembre 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération suivante du conseil d'administration de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité :

- délibération n° 12 OTASS du 3 novembre 1988 portant approbation de la convention n° 3 OTASS du 3 novembre 1988 relative à la gestion du centre de la femme en détresse.

**MINISTÈRE DE LA REGIONALISATION
ET DE L'ADMINISTRATION DES ARCHIPELS,
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

Par arrêté n° 1527 CM du 26 décembre 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 88-26 du 3 novembre 1988 du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications portant adoption de la décision modificative de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 1988.

Par délibération n° 88-26 du 3 novembre 1988.— La décision modificative de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'Office des postes et télécommunications pour l'exercice 1988

arrêté, selon le tableau ci-dessous, à la somme de dix milliards sept cent seize millions six cent cinquante mille francs (10.716.650.000 F), est adoptée.

	Charges	Produits
I - Section de fonctionnement	6.731.200.000	7.579.850.000
Excédent de l'exercice	848.650.000	--
II - Section des opérations en capital	3.136.800.000	1.907.150.000
Virement de la 1ère section	--	848.650.000
Contraction du fonds de roulement	--	381.000.000
Total général	10.716.650.000	10.716.650.000

Par arrêté n° 1528 CM du 26 décembre 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 88-27 du 3 novembre 1988 du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications portant adoption de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 1989.

Par délibération n° 88-27 du 3 novembre 1988.— L'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'Office des postes et télécommunications pour l'exercice 1989 arrêté, selon le tableau ci-dessous, à la somme de dix milliards six cent quatre-vingt-dix huit millions huit cent mille francs (10.698.800.000 F), est adoptée.

	Charges	Produits
I - Section de fonctionnement	7.278.300.000	8.005.500.000
Excédent de l'exercice	727.200.000	--
II - Section des opérations en capital	2.693.300.000	1.904.650.000
Virement de la 1ère section	--	727.200.000
Contraction du fonds de roulement	--	61.450.000
Total général	10.698.800.000	10.698.800.000

Par arrêté n° 1529 CM du 26 décembre 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 88-28 du 3 novembre 1988 du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications portant modification de la taxe de location-entretien des équipements télex T X 20.

Par délibération n° 88-28 du 3 novembre 1988.— La redevance mensuelle de location-entretien des terminaux télex TX 20 est ramenée de 24.800 F à 20.800 F.

Le point F 21 de l'annexe de l'arrêté n° 533 CM du 20 mai 1986 portant modification des tarifs des télécommunications intérieures, modifié, sera aménagé en conséquence.

Par arrêté n° 1530 CM du 26 décembre 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 88-29 du 3 novembre 1988 du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications relative à la commercialisation des cartes Télécom.

Par délibération n° 88-29 du 3 novembre 1988.— Les cartes Télécom sont le moyen de paiement des communications téléphoniques obtenues à partir de cabines publiques équipées de publiphones à cartes.

Ces cartes, préchargées et jetables après consommation du crédit de taxes de base, seront vendues aux usagers aux tarifs suivants :

- 2.000 F pour les cartes de 60 taxes de base ;
- 5.000 F pour les cartes de 150 taxes de base.

Ces tarifs sont uniques, que ces cartes soient vendues aux usagers par les établissements de l'O.P.T. ou par d'autres organismes publics ou privés.

En contrepartie de leur participation au réseau de distribution de ces cartes, les organismes agréés, privés ou publics, assurant leur vente aux usagers, dotés éventuellement d'une avance prévue dans le cadre de la convention les liant à l'Office des postes et télécommunications, bénéficieront d'une remise de 3 % du tarif de vente au public, auquel il devront strictement se conformer.

Le point C 101 de l'annexe de l'arrêté n° 533 CM du 20 mai 1986 portant modification des tarifs des télécommunications du régime intérieur, modifié, sera aménagé en conséquence.

Par arrêté n° 1531 CM du 26 décembre 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 88-30 du 3 novembre 1988 du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications relative à la commercialisation de téléphones sans fil.

Par délibération n° 88-30 du 3 novembre 1988.— L'Office des postes et télécommunications est autorisé à commercialiser des équipements terminaux de télécommunication du type téléphone sans fil de modèle courant.

Ces équipements terminaux seront commercialisés par l'Office des postes et télécommunications dans les conditions suivantes :

- Redevance mensuelle de location de 2.000 F ;
- L'entretien sera facturé au coût réel, majoré de 15 % pour frais généraux, au-delà d'une période de garantie de 6 mois, durant laquelle l'O.P.T. prendra à sa charge les frais d'entretien correspondant à un usage normal de ces équipements, ce qui exclut les réparations consécutives à des chocs ou à l'exposition à des intempéries ayant entraîné une détérioration de l'appareil ;
- Lors de la restitution de l'appareil, son bon état de fonctionnement sera vérifié et les travaux d'entretien ou de réparation devant être éventuellement effectués seront facturés à l'utilisateur.

Le point B 10 de l'annexe à l'arrêté n° 533 CM du 20 mai 1986 portant modification des tarifs des télécommunications du régime intérieur, modifié, sera complété en conséquence.

Par arrêté n° 1532 CM du 26 décembre 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 88-32 du 3 novembre 1988 du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications portant ouverture et tarification d'un service de messagerie sur minitélèx.

Par délibération n° 88-32 du 3 novembre 1988.— Est ouvert, en Polynésie française, le service de messagerie sur minitélèx.

La tarification de ce service de messagerie est la suivante :

— Abonnement au service de messagerie, ce dernier étant distinct du service minitélèx fonctionnant sur le même serveur :

. Redevance mensuelle de 1.600 F

— Une taxe de base par période indivisible de deux minutes, lors des connexions avec le serveur nécessaires à la transmission ou à la consultation des messages.

Par arrêté n° 1533 CM du 26 décembre 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 88-34 du 3 novembre 1988 du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications relative à la tarification du service de courrier électronique "Postéclair" dans le régime intérieur.

Par délibération n° 88-34 du 3 novembre 1988.— Le service de courrier électronique "postéclair" est étendu à l'ensemble des archipels du territoire de la Polynésie française. Les relations seront ouvertes au fur et à mesure du raccordement des différents bureaux de poste au réseau téléphonique automatique.

A titre expérimental, dans les nouvelles relations ouvertes, l'organisation et la tarification de ce service seront celles applicables dans les relations internes à l'archipel de la Société, définies par l'arrêté n° 454 CM du 3 mai 1985, qui sera modifié en conséquence.

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,
DU TOURISME ET DES SPORTS**

ARRETE n° 1478 CM du 22 décembre 1988 relatif à l'organisation du service territorial des transports maritimes interinsulaires et précisant ses attributions.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la délibération n° 86-55 AT du 20 août 1986 portant création du service des transports maritimes interinsulaires ;

Vu la délibération n° 88-147 AT du 20 octobre 1988 portant création du service territorial des transports maritimes interinsulaires ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 décembre 1988,

Arrête :

Article 1er.— Le service territorial des transports maritimes interinsulaires, institué par la délibération susvisée du 20 octobre 1988, comprend, sous la direction d'un chef de service :

- un bureau de l'administration générale de la comptabilité,
- un bureau des affaires juridiques et économiques,
- un bureau du contrôle.

Art. 2.— Le bureau de l'administration générale et de la comptabilité est chargé, outre le secrétariat de la direction du service, d'assurer les tâches communes de secrétariat, d'administration générale et de comptabilité de l'ensemble du service.

Art. 3.— Le bureau des affaires juridiques et économiques a pour mission :

- de définir, proposer et mettre en œuvre le régime et les schémas d'organisation des dessertes ;
- d'instruire les projets de desserte (création de nouvelles lignes, remplacement de navires) ;
- d'élaborer les cahiers des charges des navires et de contrôler leur respect par les armateurs ;
- d'analyser les résultats d'exploitation des armements et les propositions des ajustements tarifaires éventuels ;
- de rechercher une meilleure connaissance du marché tant en termes quantitatifs qu'en termes qualitatifs (évaluation du tarif selon la nature des transports ou la destination des marchandises, analyse des besoins...) ;
- de satisfaire aux besoins ponctuels émanant, tant des usagers (demande de déroutement des navires...), que des armateurs (demande d'aides notamment) ;
- d'assurer, pour le compte du service, le secrétariat du comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire ;
- de préparer la défense du territoire dans le domaine des transports maritimes interinsulaires, lorsque la responsabilité de cette collectivité est engagée devant les tribunaux.

A cet égard, le bureau reçoit mission, dans tous les cas où la constitution de ministère d'avocat n'est pas obligatoire, ou justifiée par un intérêt financier important, d'élaborer les projets de mémoire en défense à soumettre au ministre compétent.

Art. 4.— Le bureau du contrôle est chargé :

— à l'embarquement, de vérifier :

- le contenu des connaissements quant à la nature des marchandises embarquées, à leur quantité (volume et poids) et à la tarification correspondante,

- la conformité des connaissements et des manifestes avec la réalité,
- le rapport entre le nombre de passagers embarqués et celui autorisé,
- la présentation au service des avis de départ, des manifestes de sortie détaillés et des manifestes additifs éventuels,
- l'exactitude du report des poids des connaissements sur les manifestes de sortie.

— au débarquement, de vérifier :

- la présentation au service du mouvement du navire et du manifeste d'entrée,
- la conformité des destinations de la desserte avec celles prescrites par le cahier des charges,
- l'examen des dérogations éventuelles aux touchées prescrites.

Art. 5.— L'effectif du service, à la date de sa création, est constitué par des emplois budgétaires de l'ancien service des transports maritimes interinsulaires auquel s'ajoutent divers emplois provenant de l'ancien service de l'économie des transports et dont le détail fait l'objet de l'annexe jointe.

Art. 6.— La section comptabilité-personnel du service territorial de l'aviation civile sera chargée, dans un premier temps, d'assurer le fonctionnement du bureau comptabilité du service territorial des transports maritimes interinsulaires.

Une convention précisera les modalités de ces prestations.

Art. 7.— Les mobiliers et matériels de l'ancien service des transports maritimes interinsulaires ainsi que ceux du personnel de l'ancien service de l'économie des transports affecté au nouveau service territorial des transports maritimes interinsulaires sont transférés à ce dernier service.

Art. 8.— Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Art. 9.— Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 décembre 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
du tourisme et des sports,
Napoléon SPITZ.*

ANNEXE A L'ARRETE N° 1478 CM du 22 décembre 1988.

Définition budgétaire				Nouveau n° poste	Effectif au 10 novembre 1988 (compte tenu de la réunion du 9 novembre 1988)				Observations
Désignation	Code	Poste actuel	Ex- poste S.E.T.		Nom	Prénom	Code	Ech.	
<i>30 Direction</i>									
Chef de service	CC1	300	-	300	Le Roux Roger		CC1	3	prolongation du contrat en cours à/c du 1er janvier 1989
<i>31 Secrétariat</i>									
Secrétaire de direction	CC2	-	101	310	Richmond Ioana		CC2	1	planton
Commis-planton	CC5	-	114	311	Puhetini Jean		CC5	G4	
<i>32 Comptabilité - Personnel</i>									
Néant									
<i>33 Administration - Juridique</i>									
Economiste	CC1	301	-	330	Law Charles		CC1	2	économiste économiste juriste
Economiste	VAT	302	-	331	Changues Jules		CC1		
Pilote	VAT	-	117	332	Tardy-Planechaud Vincent		VAT		
<i>34 Contrôle de la navigation</i>									
Contrôleur financier	CC2	303	-	340	Huioutu Pamela		CC3	2	p/c du 3 octobre 1988 ordre de service de 6 mois à recruter
Contrôleur "	CC2	304	-	341				
Contrôleur "	CC2	306	-	342				à recruter
Contrôleur maritime	CC3	305	-	343	Huri Tuterai		CC4	8	
Contrôleur "	CC4	307	-	344	Frébault Joseph		CC4	1	p/c du 15 juin 1988 ordre de service 6 mois

ARRETE n° 1479 CM du 22 décembre 1988 portant nomination de M. Roger Le Roux en qualité de chef du service territorial des transports maritimes Interinsulaires par Intérim.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 88-147 AT du 20 octobre 1988 portant création du service territorial des transports maritimes interinsulaires ;

Vu l'arrêté n° 1478 CM du 22 décembre 1988 relatif aux attributions et à l'organisation du service territorial des transports maritimes interinsulaires ;

Vu l'arrêté n° 454 CM du 2 avril 1987 portant nomination de M. Roger Le Roux, en qualité de chef de service des transports maritimes interinsulaires par intérim ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 décembre 1988,

Arrête :

Article 1er.— Pour compter du 1er janvier 1989, M. Roger Le Roux, ingénieur de l'école supérieure des travaux maritimes, est nommé chef du service territorial des transports maritimes interinsulaires, par intérim.

Art. 2.— Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 décembre 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Pour le ministre du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
du tourisme et des sports,

*Le ministre de la mer, de l'équipement
et de l'énergie,*

Boris LEONTIEFF.

Par arrêté n° 1483 CM du 22 décembre 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 13-88 OPATTI du 4 octobre 1988 portant modification du budget de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles pour l'exercice 1988.

Par délibération n° 13-88 OPATTI du 4 octobre 1988.— Le budget modificatif n° 2 de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles, pour l'exercice 1988, ci-annexé, est arrêté à :

Section I

Recettes	989.000.000
Dépenses	989.000.000

Section II

Recettes	179.982.000
Dépenses	179.982.000

Par arrêté n° 1484 CM du 22 décembre 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 14-88 OPATTI du 4 octobre 1988 autorisant la cession des actions détenues par l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles dans le capital d'Air Tahiti.

Par délibération n° 14-88 OPATTI du 4 octobre 1988.— Le président, assisté du directeur général de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles, est autorisé à céder 798 actions détenues par l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles dans le capital d'Air Tahiti.

Cette cession se fera au prix unitaire de 55.000 FCP par action, soit pour un montant global de *quarante trois millions huit cent quatre-vingt-dix mille francs CP* (43.890.000 FCP).

Par arrêté n° 1487 CM du 22 décembre 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 48-88 relative à l'autorisation d'apurement des créances injustifiées inscrites au bilan, prise en conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale, les 25 novembre, 2 et 7 décembre 1988.

Par délibération n° 48-88 du 7 décembre 1988.— Il est prononcé l'abandon d'une somme de *cent vingt-deux millions sept cent quatre-vingt-dix-huit mille huit cent quarante et un francs* (122.798.841 F), inscrite à l'actif du bilan dans les comptes de créances sur adhérents, et qui s'avère ne correspondre à aucune justification détaillée produite à l'appui des comptes 1987.

Cet abandon de créances s'inscrira dans chaque régime technique au débit du compte 6714 "créances devenues irrécouvrables", et suivant une ventilation proportionnelle aux cotisations de ces régimes, soit :

— Prestations familiales	30.000.000 F
— Aide aux vieux travailleurs salariés	4.351.876 F
— Accidents du travail	3.807.891 F
— Retraite	32.639.074 F
— Assurance-maladie	52.000.000 F

L'intégralité de cette dépense sera comptabilisée en charges de l'exercice 1988 pour les trois régimes suivants :

- Aides aux vieux travailleurs salariés,
- Accidents du travail,
- Retraite.

Pour les deux régimes :

- Prestations familiales,
- Assurance-maladie,

il est adopté le principe d'une répartition quinquennale de cette charge exceptionnelle. Les inscriptions nécessaires au budget de l'exercice 1989 seront discutées au cours de l'année à venir.

En l'attente de la décision mentionnée à l'article 4, les 82.000.000 F concernant les prestations familiales et l'assurance-maladie seront retirés des comptes adhérents et inscrits au débit d'un compte de régularisation de la classe 4.

Par arrêté n° 1488 CM du 22 décembre 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 49-88 fixant les modalités de provisionnement des créances douteuses, prise en conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale, les 25 novembre, 2 et 7 décembre 1988.

Par délibération n° 49-88 du 7 décembre 1988.— A compter du présent exercice, les créances douteuses inscrites à l'actif du bilan devront être provisionnées.

Le taux de provisionnement de ces créances douteuses sera déterminé par le conseil d'administration sur le rapport de la direction et après des études :

- détaillées sur les dossiers pour lesquels la créance globale dépasse 5 millions de francs,
- statistiques pour tous les autres dossiers.

Les dotations correspondantes seront ventilées entre chaque régime technique au prorata de leurs cotisations.

Les régimes :

- Accidents du travail,
- Aide aux vieux travailleurs salariés,
- Retraite,

supporteront l'intégralité de cette charge sur l'exercice 1988. Pour ce faire, le compte 6815 "dotation aux provisions pour risques techniques" sera doté des crédits prévisionnels suivants :

— Accidents du travail	23.000.000 F
— Aide aux vieux travailleurs salariés	26.000.000 F
— Retraite	200.000.000 F

Pour les deux régimes :

- Prestations familiales,
- Assurance-maladie,

il est adopté le principe d'une répartition quinquennale de cette charge exceptionnelle. Les inscriptions nécessaires au budget de l'exercice 1989 seront discutées au cours de l'année 1989.

En l'attente de la décision mentionnée à l'article 5, les dotations correspondantes seront, pour les deux régimes prestations familiales et assurance-maladie, inscrites au débit d'un compte de régularisation de la classe 4.

Par arrêté n° 1489 CM du 22 décembre 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 50-88 relative à la demande de suppression du délai de carence institué par la délibération

n° 87-9 du 29 janvier 1987, prise en conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale, les 25 novembre, 2 et 7 décembre 1988.

Par délibération n° 50-88 du 7 décembre 1988.— Le conseil d'administration demande la modification des dispositions de la délibération n° 87-9 AT du 29 janvier 1987, dans le sens d'une suppression du délai de carence.

Par arrêté n° 1490 CM du 22 décembre 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 51-88 relative au conventionnement obligatoire des praticiens de profession médicale, prise en conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale, les 25 novembre, 2 et 7 décembre 1988.

Par délibération n° 51-88 du 7 décembre 1988.— Le conseil d'administration décide que pour compter du 1er janvier 1989 :

- soient mises en place les conventions avec les praticiens privés ;
- soit subordonné à ces conventions le remboursement des prestations en nature de l'assurance maladie-invalidité.

Par arrêté n° 1491 CM du 22 décembre 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 52-88 relative à l'adoption du principe d'une modulation des taux de remboursement des frais pharmaceutiques en assurance-maladie, prise en conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale les 25 novembre, 2 et 7 décembre 1988.

Par délibération n° 52-88 du 7 décembre 1988.— Le principe de la réduction du taux de remboursement des frais pharmaceutiques à 50 % pour les médicaments de confort est retenu.

La direction, après étude en collaboration avec la direction de la santé publique, présentera au conseil d'administration les modalités pratiques d'application de cette mesure.

Par arrêté n° 1492 CM du 22 décembre 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 53-88 relative au plafonnement du salaire de référence devant servir au calcul des indemnités journalières des femmes salariées en couches, prise en conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale, les 25 novembre, 2 et 7 décembre 1988.

DELIBERATION n° 53-88 du 7 décembre 1988

Le conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française,

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté n° 1385 IT du 10 octobre 1956 fixant le règlement intérieur de la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu le procès-verbal de la séance des 25 novembre, 2 et 7 décembre 1988 du conseil d'administration ;

Vu l'avis exprimé à la majorité, par les membres du conseil d'administration au cours de cette séance,

Adopte :

Article 1er.— Le conseil d'administration demande la modification des textes susvisés, dans le sens d'un plafonnement du salaire de référence devant servir au calcul des indemnités jour-

nalières des salariées en couches, à cinq (5) fois le S.M.I.G. mensuel.

Par arrêté n° 1493 CM du 22 décembre 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 54-88 relative à la demande de modification des plafonds de rémunérations à retenir pour le calcul des cotisations et des taux de cotisations, prise en conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale, les 25 novembre, 2 et 7 décembre 1988.

Par délibération n° 54-88 du 7 décembre 1988.— Le conseil d'administration demande la modification à compter du 1er janvier 1989 des plafonds de rémunérations à retenir pour le calcul des cotisations et des taux de cotisations suivant le barème ci-après :

REGIMES	Fonds spécial habitat	P.F.	A.V.T.S.	A.T.	Retraite (1)	Assurance maladie (2)
PLAFONDS MENSUELS	110.000 F	135.000 F	130.000 F	130.000 F	196.567 F	393.000 F
Ecoles, cantines et associations diverses à but non lucratif.....	1 %	3,70 %	0,71 %	0,26 %	6 %	9,90 %
Aquiculture - agriculture.....	1 %	6,27 %	0,71 %	1,07 %	6 %	9,90 %
Acconage.....	1 %	6,27 %	0,71 %	2,06 %	6 %	9,90 %
Armement.....	1 %	6,27 %	--	--	--	--
Professions libérales et organismes financiers.....	1 %	8,88 %	0,71 %	0,26 %	6 %	9,90 %
Commerces de produits, services divers... ..	1 %	8,88 %	0,71 %	0,46 %	6 %	9,90 %
Constructions, transports terrestres, industries et artisanats divers.....	1 %	8,88 %	0,71 %	1,46 %	6 %	9,90 %
Services publics ou parapublics.....	1 %	10,16 %	0,71 %	0,65 %	6 %	9,90 %
Transports aériens.....	1 %	8,88 %	0,71 %	3,20 %	6 %	9,90 %
Entreprises de production cinématographique.....	1 %	8,88 %	0,71 %	3,20 %	6 %	9,90 %
Gens de maison.....	1 %	3,70 %	0,71 %	0,26 %	6 %	9,90 %

(1) Cotisations retraite : quote-part patronale 4 % — quote-part salariale 2 %

(2) Cotisations assurance-maladie : quote-part patronale 6,60 % — quote-part salariale 3,30 %

Par arrêté n° 1494 CM du 22 décembre 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 55-88 relative à l'adoption du budget 1989 de la Caisse de prévoyance sociale, prise en conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale, les 25 novembre, 2 et 7 décembre 1988.

Par délibération n° 55-88 du 7 décembre 1988.— Le budget 1989 de la Caisse de prévoyance sociale est arrêté :

— en recettes, à la somme de dix-huit milliards quatre cent trente-six millions six cent trente-quatre mille francs (18.436.634.000 F) ;

— en dépenses, à la somme de seize milliards huit cent soixante-sept millions huit cent soixante-seize mille francs (16.867.876.000 F),

soit un excédent de 1.568.758.000 F, se répartissant comme suit :

GESTIONS	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
Prestations familiales + F.A.S.S.	4.809.085.000	4.696.000.000	+ 113.085.000
Aide aux vieux travailleurs salariés	378.721.000	496.000.000	— 117.279.000
Accidents du travail et maladies professionnelles	479.288.000	857.470.000	— 378.182.000
Retraite	4.956.000.000	2.935.390.000	+ 2.020.610.000
Assurance maladie-invalidité	7.193.500.000	7.262.976.000	— 69.476.000
Administration générale	620.040.000	1.935.940.000	
— Répartition charges administratives directes		— 312.050.000	
— Répartition charges administratives indirectes		— 1.003.850.000	0

Nota : Le compte de résultat prévisionnel de la C.P.S. peut être consulté à la C.P.S. ou au ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports.

Par arrêté n° 1495 CM du 22 décembre 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 56-88 relative à l'adoption du programme d'action sanitaire sociale et familiale pour l'exercice 1989, prise en conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale, les 25 novembre, 2 et 7 décembre 1988.

Par délibération n° 56-88 du 7 décembre 1988.— Le programme d'action sanitaire, sociale et familiale pour l'exercice 1989, joint à la présente délibération, est adopté. (1)

(1) Les documents peuvent être consultés à la C.P.S. ou au ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports.

Par arrêté n° 1496 CM du 22 décembre 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 57-88 relative à l'ouverture des crédits d'investissement pour l'année 1989, prise en conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale, les 25 novembre, 2 et 7 décembre 1988.

Par délibération n° 57-88 du 7 décembre 1988.— Sont autorisées les inscriptions de crédits pour les investissements 1989 de la Caisse de prévoyance sociale, conformément au tableau joint en annexe (1), pour un montant total de *cent quarante et un millions de francs* (141.000.000 F).

Le financement de ces investissements sera assuré par prélèvement sur le fonds de roulement.

Par arrêté n° 1513 CM du 23 décembre 1988.— Une subvention d'un montant de 1.000.000 F.CFP est accordée à l'Office territorial d'action culturelle (O.T.A.C.) pour la construction d'une plate-forme scénique destinée à l'organisation d'animations ou de représentations diverses en plein air pouvant revêtir un intérêt touristique.

La dépense est imputable à l'opération n° 3-88 du programme 1988 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de

solidarité (F.I.S.), dénommée Fonds spécial pour le développement du tourisme (F.S.D.T.), budget 452, sous-chapitre 10441, article 01.

La validité du présent arrêté est subordonnée à la passation d'une convention entre le bénéficiaire de la subvention et le territoire de la Polynésie française.

Par arrêté n° 1541 CM du 26 décembre 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 43-88 relative à la modification de l'article 1er de l'arrêté n° 742 IT du 30 avril 1959, en vue d'élargir l'obligation de consultation médicale pour l'obtention des prestations familiales aux enfants résidant dans les îles désormais pourvues de formations sanitaires.

Par arrêté n° 1542 CM du 26 décembre 1988.— Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 742 IT du 30 avril 1959 sont modifiées comme suit :

"Article 1er.— Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux allocataires inscrits à la Caisse de prévoyance sociale dont les enfants résident :

- dans toutes les îles du Vent sauf Maïao ;
- dans toutes les îles Sous-le-Vent sauf Maupiti ;
- dans toutes les îles des Australes sauf Rapa ;

et

- dans les îles de Nuku Hiva, Ua Pou, Hiva Oa, dans l'archipel des Marquises ;
- dans les îles de Rangiroa et Rikitea dans l'archipel des Tuamotu-Gambier."

Par arrêté n° 1543 CM du 26 décembre 1988.— Une subvention d'un montant de 1.000.000 F.CFP est accordée au comité du tourisme de l'île de Tahaa pour l'acquisition de matériel destiné à l'équipement du centre d'accueil et d'information touristique mis en place par ce dernier au niveau de l'île de Tahaa.

La dépense est imputable à l'opération n° 4.88 du programme complémentaire 1988 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommée Fonds spécial pour le développement du tourisme (F.S.D.T.), budget 452, sous-chapitre 10441, article 01.

La validité du présent arrêté est subordonnée à la passation d'une convention entre le bénéficiaire de la subvention et le territoire de la Polynésie française.

Par arrêté n° 1544 CM du 26 décembre 1988.— Au titre des mesures d'incitations financières pour des projets d'investissements touristiques ne pouvant pas bénéficier du code des investissements et s'inscrivant dans le secteur de l'animation et des transports touristiques, les aides financières suivantes sont accordées à :

— Nita Fataire.	550.000 F.CFP
— Eric Lefrançois.	1.212.000 F.CFP
— S.A. "Société tahitienne des jardins sous la mer".	5.000.000 F.CFP
— Fabrice Fourmanoir.	1.824.000 F.CFP
— S.A.R.L. "M.U.S.T.".	147.800 F.CFP

La dépense est imputable à l'opération n° 12.88 du programme complémentaire 1988 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommée Fonds spécial pour le développement du tourisme (F.S.D.T.), budget 452, sous-chapitre 10441, article 01.

Les sommes seront versées aux bénéficiaires dans les conditions prévues par les textes régissant le Fonds spécial pour le développement du tourisme et par la convention passée entre le territoire et le bénéficiaire.

Par arrêté n° 1545 CM du 26 décembre 1988.— Au titre des mesures d'incitations financières pour des projets d'investissements touristiques ne pouvant pas bénéficier du code des investissements et s'inscrivant dans le secteur de l'hébergement touristique, les aides financières suivantes sont accordées à :

— Teratuanuku Tiniano.	945.000 F.CFP
— Gabriel Heitaa.	1.772.000 F.CFP
— Gregory Claytor.	458.000 F.CFP
— Punuarui Teihotu.	514.800 F.CFP

La dépense est imputable à l'opération n° 11.88 du programme complémentaire 1988 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommée Fonds spécial pour le développement du tourisme (F.S.D.T.), budget 452, sous-chapitre 10441, article 01.

Les sommes seront versées aux bénéficiaires dans les conditions prévues par les textes régissant le Fonds spécial pour le développement du tourisme et par la convention passée entre le territoire et le bénéficiaire.

**MINISTÈRE DE LA MER, DE L'ÉQUIPEMENT
ET DE L'ÉNERGIE**

ARRETE n° 5778 MME du 28 décembre 1988 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement.

Le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, et notamment ses articles 8 dernier alinéa, 35, 41 et 43 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 793 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie, modifié par l'arrêté n° 514 PR du 4 juillet 1988 ;

Vu l'arrêté n° 468 SG du 3 juin 1932 portant réglementation sur la grande voirie dans les E.F.O. modifié par l'arrêté n° 246 TP du 11 février 1952 ;

Vu l'arrêté n° 1317 TP du 20 septembre 1955 instituant une servitude aux abords des ouvrages de voirie ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 3826 AA du 2 mars 1981 rendant exécutoire la délibération n° 81-17 du 5 février 1981 portant règlement général des polices des ports maritimes et des rades en Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 45-2122 du 15 septembre 1945 relative à la réorganisation des services chargés de la signalisation maritime aux colonies ;

Vu l'arrêté n° 858 AA du 27 mars 1984 rendant exécutoire la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 835 CG du 3 mai 1984 portant établissement du cahier des clauses administratives générales concernant les marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 839 CG du 3 mai 1984 fixant les différents seuils et plafonds en matière de marchés publics ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 du Président du gouvernement ;

Vu la délibération n° 77-142 du 29 décembre 1977, modifiée par celle du 16 septembre 1982 n° 82-92 portant réglementation des carrières à Tahiti, Moorea et Raiatea avec interdiction d'extraction dans les lits des rivières et des bords de mer ;

Vu la délibération n° 80-27 du 3 mars 1980 portant création d'une redevance sur les prélèvements de matériaux de toute nature extraits des terrains privés ;

Vu l'arrêté n° 1124 CM du 12 octobre 1988 portant nomination de M. Alain Ollivier, directeur de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 4683 MME du 27 octobre 1988 portant délégation de signature aux agents du service de l'équipement ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Sur proposition du directeur de l'équipement,

Arrête :

Article 1er.— M. Alain Ollivier, directeur de l'équipement, est habilité à signer "pour le ministre et par délégation", dans la limite de ses attributions, tous les actes et correspondances définis aux paragraphes n° 1-1, 1-2, 1-3, 1-5 et 2-1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984, à l'exception toutefois pour le paragraphe 2-1 des avis d'appels d'offres.

Art. 2.— En particulier, M. Ollivier est habilité à signer les actes ci-après détaillés :

1°) - *En matière de gestion de personnel.*

- 1-1) Ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours pour les agents placés sous son autorité à l'exception des chefs d'arrondissement, de groupe et de parc ;
- 1-2) Réquisitions de passage et de bagages relatives aux ordres de déplacement à l'intérieur du territoire ;
- 1-3) Ordres de service de recrutement temporaire d'agents de 5e catégorie n'excédant pas trois mois ;
- 1-4) Certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- 1-5) Notation définitive des agents placés sous son autorité à l'exception des chefs de secteur et du personnel de 2e et 1ère catégories ;
- 1-6) Sanctions disciplinaires : avertissements et blâmes ;
- 1-7) Permissions exceptionnelles prévues par la convention collective ;
- 1-8) Congés annuels, congés de maternité et de maladie ;

2°) - *En matière de gestion de crédits.*

- 2-1) Engagement, certification du service fait et liquidation des dépenses imputées sur le budget local et la section locale du F.I.D.E.S. dans les matières relevant de la compétence du service de l'équipement ;

- 2-2) Tous marchés dont le montant n'excède pas le seuil fixé par l'arrêté prévu aux articles 2 et 47 du code des marchés publics.

Pour ces types de marchés simplifiés qui se substituent aux lettres de commande, lorsqu'il est nécessaire de prévoir des paiements fractionnés et par dérogation à l'article 48 du titre 2e de la délibération 84-20 du 1er mars 1984, il peut ne pas être exigé de cautionnement.

- 2-3) Déclaration du caractère infructueux des appels d'offres prévue au dernier alinéa de l'article 25 du code des marchés ;

3°) *En matière de gestion du domaine public*

- 3-1) Délivrance des alignements ;
- 3-2) Autorisations ou permissions de voirie ;
- 3-3) Autorisations d'organisation de manifestations sportives sur la voie publique ;
- 3-4) Autorisations de transports ou de convois exceptionnels ;
- 3-5) Transmission des contraventions de grande voirie au haut-commissaire de la République ;

4°) *En matière d'extractions*

- 4-1) Autorisations d'extraction de sable dans les limites toutefois de quantités inférieures ou égales à douze (12) mètres cubes, prélevées manuellement et à condition que ces matériaux soient utilisés exclusivement pour la construction de maisons individuelles.

5°) *En matière de réglementation sur les explosifs*

- 5-1) Autorisations de transport des substances explosives ;
- 5-2) Autorisations d'entreposage des substances explosives ;
- 5-3) Autorisations relatives aux tirs et à l'emploi des poudres et substances explosives dans les chantiers de bâtiment et de travaux publics ;

6°) *En matière de gestion portuaire*

- 6-1) Note d'informations nautiques ;
- 6-2) Autorisations d'organisation de manifestations sportives et culturelles sur le domaine public portuaire ;
- 6-3) Autorisations ou permissions de voirie sur le domaine public portuaire ;

7°) *En matière de balisage maritime*

- 7-1) Avis aux navigateurs ;
- 7-2) Avis urgents aux navigateurs.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain Ollivier, directeur de l'équipement, la suppléance sera assurée par

M. Georges Lan Ah Loi, chef du groupement administratif central, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. André Vergez, chef de l'arrondissement bâtiment.

A cet effet, ils reçoivent les mêmes délégations de signature que celles accordées au titulaire.

Art. 4.— En matière de gestion de personnel, les ordres de déplacement et les réquisitions correspondantes visés aux paragraphes 1-1 et 1-2 de l'article 2 ci-dessus pourront être signés en outre, dans la limite de leurs attributions et à l'exclusion des déplacements pour mission, par :

- 1) - M. Loïc Lemoigne, chef de la subdivision des Marquises ;
- M. Christian Sachet, chef de la subdivision des Australes ;
- M. Jacques Heurtault, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Daphnis Helme, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;

pour les tournées dont la durée est inférieure à six (6) jours consécutifs effectuées par les agents de catégorie CC5, CC4, CC3 ou assimilés placés sous leur autorité.

- 2) - M. Michel Bonnard, chef du parc à matériel ;
- M. Yves-Marie Dubois, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Georges Lan Ah Loi, chef du groupement administratif central ;
- M. Claude Emmanuel, chef de l'arrondissement maritime ;
- M. André Vergez, chef de l'arrondissement bâtiment ;
- M. René Villot, chef du groupement études et gestion du domaine public ;

pour les tournées dont la durée est inférieure à six (6) jours consécutifs effectuées par les agents placés sous leur autorité à l'exception des agents de première et de deuxième catégorie et des agents du cadre métropolitain de grades similaires.

Art. 5.— Les opérations d'engagement, de liquidation des dépenses imputées sur le budget local et la section locale du F.I.D.E.S. visées au 2-1 de l'article 2 ci-dessus, et jusqu'à concurrence de *cinq cent mille* (500.000) FCP seront exercées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Gaston Louis, chef du secteur de Raiatea-Ouest,
- M. Robert Lo Yat, chef du secteur de Raiatea-Est,
- M. Andrew Clark, chef du secteur de Tahaa,
- M. Wilfred Huioutu, chef du secteur de Huahine,
- M. Georges Huioutu, chef du secteur de Bora Bora,
- M. Jean Saucourt, chef du secteur de Hiva Oa,
- M. Yvon Utia, chef du secteur de Rimatara,
- M. Jack Roomataarua, chef du secteur de Rurutu.

Art. 6.— Les opérations d'engagement de liquidation des dépenses imputées sur le budget local et la section locale du F.I.D.E.S. visées au 2-1 de l'article 2 ci-dessus, seront exercées en outre, dans la limite de leurs attributions, en particulier pour les travaux sur mémoire et achats sur factures visées par l'article 47 du code, par :

- M. Michel Bonnard, chef du parc à matériel,

- M. Yves-Marie Dubois, chef de l'arrondissement infrastructure,
- M. Laurent Le Duff, chargé de mission auprès du chef de l'arrondissement infrastructure,
- M. Georges Lan Ah Loi, chef du groupement administratif central,
- M. Viky Hunter, chargé du personnel au groupement administratif central,
- M. Jacques Lo You, comptable du groupement administratif central,
- M. Claude Emmanuel, chef de l'arrondissement maritime,
- M. Louis Crebier, chef de la subdivision travaux maritimes de l'arrondissement maritime,
- M. Jean-Pierre Dhorme, chef du bureau d'études 1 de l'arrondissement maritime,
- M. Jean-François Verpy, chef du bureau d'études 2 de l'arrondissement maritime,
- M. Marcel Ahini, chef de la subdivision des phares et balises de l'arrondissement maritime,
- M. Rudolphe Tumahai, adjoint au chef de la subdivision des phares et balises de l'arrondissement maritime,
- M. André Vergez, chef de l'arrondissement bâtiment,
- M. René Villot, chef du groupement études et gestion du domaine public,
- M. Michel Beaugard, chef de la subdivision territoriale de Tahiti,
- Mlle Marie-France Garrigues, chef de la subdivision travaux bâtiments,
- M. Henri Grand, chef du bureau des expéditions,
- M. Jacques Heurtault, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent,
- M. Daphnis Helme, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent,
- M. Robert Lemarie, directeur de l'école territoriale d'application des travaux publics,
- M. Claude Laborde-Tuya, chargé de mission auprès du chef de service,
- M. Loïc Lemoigne, chef de la subdivision des Marquises,
- M. Julien Maurin, chef de la subdivision travaux bâtiment entretien,
- M. Christian Mariotti, chef du bureau d'études architecture,
- M. Léonard Puputauki, chef du bureau de l'armement,
- M. Christian Sachet, chef de la subdivision des Australes,
- M. Lionel Grenouillet, chef de la subdivision de génie civil,
- M. Jonas Tahuaitu, chef de la subdivision de Moorea,
- M. Sine Wan Phook, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier.

Art. 7.— Les délivrances d'alignements visées au 3-1 de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Yves-Marie Dubois, chef de l'arrondissement infrastructure,
- M. Gilbert Guido, chef de la cellule topographie,
- M. Christian Sachet, chef de la subdivision des Australes,
- M. Jacques Heurtault, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent,
- M. Daphnis Helme, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent,
- M. Sine Wan Phook, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier.

Art. 8.— Les autorisations ou permissions de voirie visées au 3-2 de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Yves-Marie Dubois, chef de l'arrondissement infrastructure,
- M. Loïc Lemoigne, chef de la subdivision des Marquises,
- M. Christian Sachet, chef de la subdivision des Australes,
- M. Jacques Heurtault, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent,
- M. Daphnis Helme, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent,
- M. Sine Wan Phook, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier.

Art. 9.— Les autorisations d'organisation de manifestations sportives sur la voie publique visées au 3-3 et les autorisations de transports ou convois exceptionnels visées au 3-4 de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Yves-Marie Dubois, chef de l'arrondissement infrastructure,
- M. Loïc Lemoigne, chef de la subdivision des Marquises,
- M. Christian Sachet, chef de la subdivision des Australes,
- M. Jacques Heurtault, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent,
- M. Daphnis Helme, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent,
- M. Sine Wan Phook, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier.

Art. 10.— Les autorisations d'extraction de sable, visées et définies au 4-1 de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. René Villot, chef du groupement études et gestion du domaine public,
- M. Loïc Lemoigne, chef de la subdivision des Marquises,
- M. Christian Sachet, chef de la subdivision des Australes,
- M. Jacques Heurtault, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent,
- M. Daphnis Helme, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent,
- M. Sine Wan Phook, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier,
- M. Gaston Louis, chef du secteur de Raiatea-Ouest,
- M. Robert Lo Yat, chef du secteur de Raiatea-Est,
- M. Andrew Clark, chef du secteur de Tahaa,
- M. Wilfred Huioutu, chef du secteur de Huahine,
- M. Georges Huioutu, chef du secteur de Bora Bora,
- M. Jean Saucourt, chef du secteur de Hiva Oa,
- M. Yvon Utia, chef du secteur de Rimatara,
- M. Jack Roomataarua, chef du secteur de Rurutu.

Art. 11.— Les autorisations en matière de réglementation sur les explosifs visées et définies au 5e de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Yves-Marie Dubois, chef de l'arrondissement infrastructure,

- M. Laurent Le Duff, chargé de mission auprès du chef de l'arrondissement infrastructure.

Art. 12.— Les autorisations en matière de gestion portuaire et en matière de balisage maritime visées au 6e et au 7e de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par,

- M. Claude Emmanuel, chef de l'arrondissement maritime,
- M. Louis Crebier, chef de la subdivision des travaux maritimes.

Art. 13.— Les autorisations en matière de balisage maritime visées au 7e de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Marcel Ahini, chef de la subdivision des phares et balises,
- M. Rudolphe Tumahaï, adjoint au chef de la subdivision des phares et balises.

Art. 14.— Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 4683 MME du 27 octobre 1988 portant délégation de signature aux agents du service de l'équipement.

Art. 15.— Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 décembre 1988.
Boris LEONTIEFF.

Par arrêté n° 1500 CM du 23 décembre 1988.— Est rendue exécutoire la délibération n° 17-88 du 25 octobre 1988 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant augmentation de crédits au budget rectificatif 1988 du port autonome de Papeete.

Par délibération n° 17-88 du 25 octobre 1988.— Une ouverture de crédits supplémentaires est autorisée en section de fonctionnement et d'investissement du budget 1988.

En recettes :

- le poste 78174, reprises sur provisions pour dépréciation des actifs circulants (créances), est augmenté de cinq millions cinq cent vingt deux mille neuf cent quatre-vingts francs C.P. (5.522.980 FCP).

En dépenses :

- le poste 6544, pertes sur créances irrécouvrables (exercices antérieurs), est augmenté de cinq millions cinq cent vingt deux mille neuf cent quatre-vingts francs C.P. (5.522.980 FCP) ;
- le poste 157, provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices, est augmenté de onze millions de francs C.P. (11.000.000 FCP).

Le détail du budget rectifié par chapitre, ainsi qu'un tableau général de synthèse, sont donnés ci-après :

Recettes de fonctionnement	Budget rectificatif n° 2 1988	Crédit		Nouvelle dotation
		ouvert	annulé	
<i>Classe 7 - Comptes de produits</i>	1.501.300.000	5.522.980		1.506.822.980
70 - Prestations de services	1.490.800.000			1.490.800.000
74 - Subventions d'exploitation	0			p.m.
75 - Autres produits de gestion courante	3.000.000			3.000.000
76 - Produits financiers	7.500.000			7.500.000
77 - Produits exceptionnels	0			p.m.
78 - Reprises sur amortissements et provisions	0	5.522.980		5.522.980
<i>Classe 6 - Comptes de charges</i>	1.149.559.861	5.522.980		1.155.082.841
60 - Achats	62.000.000			62.000.000
61 - Services extérieurs	146.800.000			146.800.000
62 - Autres services extérieurs	47.500.000			47.500.000
63 - Impôts, taxes et versements assimilés	18.000.000			18.000.000
64 - Charges de personnel	523.500.000			523.500.000
65 - Autres charges de gestion courante	7.500.000	5.522.980		13.022.980
66 - Charges financières	57.500.000			57.500.000
67 - Charges exceptionnelles	66.672.122			66.672.122
68 - Dotations aux amortissements et aux provisions	220.087.739			220.087.739
<i>Classe 1 - Comptes de capitaux</i>	230.000.000			230.000.000
15 - Provisions pour risques et charges	20.000.000			20.000.000
16 - Emprunts et dettes assimilées	210.000.000			210.000.000
<i>Classe 2 - Comptes d'immobilisation</i>	197.587.739			197.587.739
28 - Amortissements des immobilisations	197.587.739			197.587.739
Totaux généraux des recettes d'investissement	427.587.739			427.587.739
<i>Classe 1 - Comptes de capitaux</i>	43.797.071	11.000.000		54.797.071
15 - Provisions pour risques et charges	0	11.000.000		11.000.000
16 - Emprunts et dettes assimilées	43.797.071			43.797.071

Recettes d'investissement	Budget rectificatif n° 2 1988	Crédit		Nouvelle dotation
		ouvert	annulé	
<i>Classe 2 - Comptes d'immobilisation</i>	1.338.370.857			1.338.370.857
21 - Immobilisations corporelles	206.807.108			206.807.108
23 - Immobilisations en cours	1.121.563.749			1.121.563.749
26 - Participations et créances rattachées	10.000.000			10.000.000
Totaux généraux des recettes d'investissement	1.382.167.928	11.000.000		1.393.167.926

TABLEAU GENERAL DE SYNTHESE

Désignation	Dépenses	Recettes
<i>I — Section de fonctionnement</i>	1.155.082.841	
- Excédent de l'exercice	<u>351.740.139</u>	
	1.506.822.980	1.506.822.980
<i>II — Section d'opérations en capital</i>		427.587.739
- Virement de la section I		351.740.139
- Equilibre contraction fonds de roulement		<u>613.840.050</u>
	1.393.167.928	1.393.167.928
<i>Total brut</i>	2.899.990.908	2.899.990.908
- Virement entre sections (à déduire)	- 351.740.139	- 351.740.139
TOTAL NET	2.548.250.769	2.548.250.769

Par arrêté n° 1501 CM du 23 décembre 1988.— Est rendue exécutoire la délibération n° 18-88 du 25 octobre 1988 du conseil d'administration du port autonome de Papeete arrêtant le plan quinquennal 1990-1994 des grands travaux d'équipement à réaliser par le port autonome.

Par délibération n° 18-88 du 25 octobre 1988.— Le programme ci-annexé (1) des grands travaux d'équipement à réaliser dans le Port autonome sur la période 1990-1994 (plan quinquennal) est approuvé.

(1) L'annexe peut être consultée au Port autonome de Papeete.

Par arrêté n° 1502 CM du 23 décembre 1988.— Est rendue exécutoire la délibération n° 19-88 du 25 octobre 1988 du conseil d'administration du port autonome de Papeete modifiant les dispositions de la délibération n° 21-87 fixant à nouveau les délais de franchise et le montant des taxes de stationnement et de magasinage des marchandises en zone douanière.

Par délibération n° 19-88 du 25 octobre 1988.— Les dispositions contenues dans l'article 2-5 et concernant les taxes de magasinage applicables aux matériels roulants sont annulées rétroactivement à compter du 1er janvier 1988, conformément à la décision prise par le conseil d'administration lors de sa séance du 21 juin 1988.

Par arrêté n° 1503 CM du 23 décembre 1988.— Est rendue exécutoire la délibération n° 20-88 du 25 octobre 1988 du conseil d'administration du port autonome de Papeete adoptant le budget - état prévisionnel des recettes et des dépenses - du port autonome pour l'exercice 1989.

Par délibération n° 20-88 du 25 octobre 1988.— Le budget du port autonome de Papeete - état prévisionnel des recettes et des dépenses - pour l'exercice 1989, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de *un milliard neuf cent quarante-trois millions cinq cent quatre-vingt-sept mille sept cent trente-neuf francs CP* (1.943.587.739 F.CFP), est approuvé.

Le détail du budget par section est donné ci-après :

	Dépenses	Recettes
<i>I — Section de fonctionnement</i>	1.076.937.739	
- Excédent de l'exercice	554.062.261	
	1.631.000.000	1.631.000.000
<i>II — Section d'opérations en capital</i>	866.650.000	312.587.739
- Virement de la section I		+ 554.062.261
		866.650.000
<i>Total brut</i>	2.497.650.000	2.497.650.000
- Virement entre sections (à déduire)	- 554.062.261	- 554.062.261
TOTAL NET	1.943.587.739	1.943.587.739

Par arrêté n° 1504 CM du 23 décembre 1988. — Est rendue exécutoire la délibération n° 21-88 du 25 octobre 1988 du conseil d'administration du port autonome de Papeete fixant les autorisations de programme du Port autonome de Papeete pour l'exercice 1989.

Par délibération n° 21-88 du 25 octobre 1988. — Conformément au tableau ci-annexé, le montant des autorisations de programme pour l'exercice 1989 est arrêté à la somme de *un milliard quatre-vingt-un millions francs CP (1.081.000.000 FCP)*.

TABLEAU DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME

Compte budgétaire	Désignation des dépenses	AP 1988 et antérieures	AP 1989	Total AP	CP 1988 et antérieures	CP 1989	CP 1990 et suivants	Total CP
21.1	Acquisitions foncières	160.000.000	85.000.000	245.000.000	145.000.000	85.000.000	15.000.000	245.000.000
21.83	Matériel de gestion	51.700.000	6.000.000	57.700.000	51.700.000	6.000.000	—	57.700.000
23.13	Modernisation entrepôts frigorifiques	115.000.000	—	115.000.000	115.000.000	—	—	115.000.000
23.13	Aménagements voirie Fare Ute	50.000.000	—	50.000.000	—	—	50.000.000	50.000.000
23.13	Aménagement quai Moorea	480.000.000	—	480.000.000	440.000.000	40.000.000	—	480.000.000
23.13	Remise en état pont Fare Ute	100.000.000	65.000.000	165.000.000	15.000.000	150.000.000	—	165.000.000
23.13	Réfection quai des paquebots	300.000.000	10.000.000	310.000.000	150.000.000	160.000.000	—	310.000.000
23.13	Extension remblai terre-pleins	600.000.000	—	600.000.000	200.000.000	—	400.000.000	600.000.000
23.13	Chantier de réparation navale	—	15.000.000	15.000.000	—	15.000.000	—	15.000.000
23.13	Poste L4 en zone sous-douane	—	700.000.000	700.000.000	—	10.000.000	690.000.000	700.000.000
23.13	Allongement quai de cabotage n° 2	—	200.000.000	200.000.000	—	170.000.000	30.000.000	200.000.000
		1.856.700.000	1.081.000.000	2.937.700.000	1.116.700.000	636.000.000	1.185.000.000	2.937.700.000

Par arrêté n° 1505 CM du 23 décembre 1988.— Est rendue exécutoire la délibération n° 22-88 du 25 octobre 1988 du conseil d'administration du port autonome de Papeete fixant la valeur du point d'indice pour l'exercice 1989.

Par délibération n° 22-88 du 25 octobre 1988.— L'augmentation relative prévue pour l'année 1989 de la valeur du point d'indice sera égale à l'augmentation relative de l'indice des prix de détail à la consommation familiale, constatée en 1989. Elle sera effectuée par révision de la valeur du point d'indice les 1er janvier, 1er mai et 1er septembre 1989 sur la base des mois précédents.

Par arrêté n° 1506 CM du 23 décembre 1988.— Est rendue exécutoire la délibération n° 23-88 du 25 octobre 1988 du conseil d'administration du port autonome de Papeete autorisant la rétrocession au territoire de l'ensemble immobilier situé à Fare Ute.

Par délibération n° 23-88 du 25 octobre 1988.— Est autorisée la rétrocession au territoire de l'ensemble immobilier situé à Fare Ute ainsi qu'il est indiqué sur le plan du Port autonome n° 810 dont une photocopie à l'échelle 1/500 est ci-annexée (1), moyennant la somme forfaitaire de 100.000.000 FCP.

(1) L'annexe peut être consultée au Port autonome de Papeete.

Par arrêté n° 1507 CM du 23 décembre 1988.— Est rendue exécutoire la délibération n° 24-88 du 25 octobre 1988 du conseil d'administration du port autonome de Papeete fixant à nouveau les tarifs en usage à la marina Taina.

Par délibération n° 24-88 du 25 octobre 1988.— Les tarifs journaliers d'amarrage à la marina Taina pour les bateaux de passage sont fixés à *cent quinze francs CP* (115 FCP) du mètre linéaire (longueur hors-tout du navire), avec un minimum de facturation de *cinq cents francs CP* (500 FCP) par jour calendaire.

Les tarifs mensuels d'amarrage à la marina Taina sont fixés à *mille quatre cent quatre-vingts francs CP* (1.480 FCP) du mètre linéaire.

Les tarifs de fourniture d'électricité sont fixés forfaitairement à :

- *deux cents francs CP* (200 FCP) par jour pour un branchement de 5 ampères maximum en 220 volts;

- *trois cent cinquante francs CP* (350 FCP) par jour pour un branchement de 5 à 10 ampères maximum en 220 volts.

La redevance de séjour applicable aux navires habités, amarrés dans la marina Taina et aux pontons extérieurs de la marina, demeure fixée à *cinquante pour cent* (50 %) du montant des droits d'amarrage de ces navires. Cette redevance est payable dans les mêmes conditions que les droits d'amarrage.

Le tarif de stationnement à terre des embarcations, navires et remorques de transport demeure fixé à *cent francs CP* (100 FCP) du mètre linéaire par jour calendaire.

Pour les navires et embarcations bénéficiant d'un contrat de location de poste d'amarrage à la marina Taina, le présent tarif est applicable à partir du huitième jour après la mise à terre.

Les droits d'accès dans la marina et d'utilisation du plan incliné pour les bateaux autres que ceux qui y sont amarrés demeurent fixés à *cinq cents francs CP* (500 FCP) pour la mise à l'eau et la remontée de l'embarcation.

Ces tarifs prendront effet à compter du 1er janvier 1989.

Le directeur par intérim du Port autonome et le concessionnaire de la marina Taina sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération, qui annule et remplace la délibération n° 7-85.

Par arrêté n° 1508 CM du 23 décembre 1988.— Est rendue exécutoire la délibération n° 25-88 du 25 octobre 1988 du conseil d'administration du port autonome de Papeete fixant la participation du port autonome de Papeete au capital de la Société tahitienne d'entreposage de produits pétroliers (S.T.E.P.P.). (1)

(1) Les documents peuvent être consultés dans les bureaux du port autonome de Papeete.

Par délibération n° 25-88 du 25 octobre 1988.— Est approuvée la participation financière du Port autonome de Papeete dans la société anonyme dénommée "Société tahitienne d'entreposage de produits pétroliers", en abrégé S.T.E.P.P., en cours de constitution.

Est fixé à *deux cent vingt mille francs CP* (220.000 FCP) l'apport en numéraire du Port autonome dans le capital social de la société S.T.E.P.P. fixé à 10.000.000 FCP.

La présente dépense est imputée au budget du Port autonome de Papeete, exercice 1989, section opérations-capital, compte 261.

Par arrêté n° 1565 CM du 28 décembre 1988.— Le tableau de l'article 1er de l'arrêté n° 997 CM du 12 septembre 1988, autorisant l'ouverture de la plongée à nu des nacres de la campagne 1988-1989, est modifié et remplacé par celui ci-dessous :

Commune	Lagons	Quotas de pêche	Date d'ouverture	Durée
Arutua	Arutua	30.000	12 janvier 89	15 jrs
Fakarava	Fakarava	10.000	12 janvier 89	15 jrs
	Toau	5.000	12 janvier 89	15 jrs
Makemo	Katiu	13.000	12 janvier 89	15 jrs

MINISTRE DE LA SANTE, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE n° 5795 MSE du 28 décembre 1988 ordonnant la cessation d'activité de la porcherie de M. Ernest Toofa à Pueu, commune de Talarapu-Est.

Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 680 PR du 30 septembre 1988 modifiant l'arrêté n° 796 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée portant code de l'aménagement du territoire et, en particulier, le livre IV réglementant les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2458 AA complété du 2 octobre 1963, fixant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes ou insalubres ;

Vu la lettre n° 124 ENV du 25 février 1988 de mise en demeure de régularisation adressée à M. Ernest Toofa,

Arrête :

Article 1er.— En raison de la nécessité d'assurer la protection des intérêts visés à l'article 192, de l'infraction à l'article 193, alinéa 3, et du non-respect de la mise en demeure de régularisation prévue à l'article 227, 1er alinéa, du code de l'aménagement du territoire, M. Ernest Toofa, exploitant d'une porcherie visée à la rubrique n° 7-1 de la nomenclature des établissements classés, et sise à Pucu, commune de Taiarapu-Est, est mis en demeure de faire cesser son activité d'élevage de porcs, dans un délai de six mois à compter de la date de notification de cet arrêté.

Art. 2.— Le nombre de porcs de la porcherie ne devra pas excéder 50 têtes en présence instantanée, à partir du 1er jour du sixième mois suivant la date de notification de cet arrêté.

Art. 3.— A l'échéance de la mise en demeure, le terrain occupé actuellement par la porcherie devra être remis dans un état jugé convenable par l'inspecteur des installations classées, au regard de l'environnement.

Les déjections animales et tout autre résidu susceptible de créer une pollution devront être évacués, conformément à l'article 216 du code de l'aménagement du territoire.

Art. 4.— L'infraction mise à la charge de M. Ernest Toofa le rend passible de poursuite devant le tribunal. Il encoure, le cas échéant, la condamnation d'enlèvement et d'évacuation, à ses frais, des animaux qui se trouvent dans l'établissement.

Art. 5.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 28 décembre 1988.
Jacqui DROLLET.

ARRETE n° 5796 MSE du 28 décembre 1988 ordonnant la cessation d'activité de la porcherie de M. Alfred Faua à Tiarei, commune de Hitiaa O Te Ra.

Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 680 PR du 30 septembre 1988 modifiant l'arrêté n° 796 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée portant code de l'aménagement du territoire et, en particulier, le livre IV réglementant les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2458 AA complété du 2 octobre 1963, fixant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes ou insalubres ;

Vu les lettres n° 488 ENV du 7 juillet 1988 et n° 678 ENV du 26 août 1988 de mise en demeure de régularisation adressée à M. Alfred Faua ;

Arrête :

Article 1er.— En raison de la nécessité d'assurer la protection des intérêts visés à l'article 192, de l'infraction à l'article 193, alinéa 3, et du non-respect de la mise en demeure de régularisation prévue à l'article 227, 1er alinéa, du code de l'aménagement du territoire, M. Alfred Faua, exploitant d'une porcherie visée à la rubrique n° 7-1 de la nomenclature des établissements classés, et sise à Tiarei, commune de Hitiaa O Te Ra, est mis en demeure de faire cesser son activité d'élevage de porcs, dans un délai de huit mois à compter de la date de notification de cet arrêté.

Art. 2.— Le nombre de porcs de la porcherie ne devra pas excéder 150 têtes en présence instantanée, à partir du 1er jour du sixième mois suivant la date de notification de cet arrêté.

Art. 3.— Le nombre de porcs de la porcherie ne devra pas excéder 100 têtes en présence instantanée, à partir du 1er jour du septième mois suivant la date de notification de cet arrêté.

Art. 4.— Le nombre de porcs de la porcherie ne devra pas excéder 50 têtes en présence instantanée, à partir du 1er jour du huitième mois suivant la date de notification de cet arrêté.

Art. 5.— A l'échéance de la mise en demeure, le terrain occupé actuellement par la porcherie devra être remis dans un état jugé convenable par l'inspecteur des installations classées, au regard de l'environnement.

Les déjections animales et tout autre résidu susceptible de créer une pollution devront être évacués, conformément à l'article 216 du code de l'aménagement du territoire.

Art. 6.— L'infraction mise à la charge de M. Alfred Faua le rend passible de poursuite devant le tribunal. Il encoure, le cas échéant, la condamnation d'enlèvement et d'évacuation, à ses frais, des animaux qui se trouvent dans l'établissement.

Art. 7.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 28 décembre 1988.
Jacqui DROLLET.

ARRETE n° 5797 MSE du 28 décembre 1988 autorisant M. Tsoo Ah Léong à installer et exploiter un atelier de menuiserie (installation de la 2ème catégorie des établissements dangereux, incommodes ou insalubres, commune d'Arue).

Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique,

Arrête :

Article 1er.— M. Tsoo Ah Léong est autorisé à installer et exploiter un atelier de menuiserie sur la parcelle n° 105 dépendant du lotissement industriel Cowan, sis au P.K. 4,5 côté montagne dans la commune d'Arue.

Art. 2.— *Equipements et caractéristiques*

L'installation, qui relève de la 2ème classe, abritera :

- une raboteuse Delta de 18" ;
- un combiné toupie Delta ;
- deux scies Dewalt de 12" ;
- une dégauchisseuse Delta de 8" ;
- une scie à ruban Delta de 20" ;
- deux scies circulaires de 10" et 12" ;
- une mortaiseuse Guillet à mèches ;
- un stockage d'environ 200 pièces de chevrons.

Installations électriques

Art. 3.— Les installations électriques devront répondre à la norme C 15 100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 4.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Art. 5.— Un dispositif permettant la coupure totale de l'électricité sera installé à l'extérieur du bâtiment. Ce dispositif devra être signalé par une affichette.

Protection contre l'incendie

Art. 6.— Il sera prévu un robinet d'incendie armé de diamètre nominal (DN) de 40 mm, semi-rigide, répondant aux normes françaises, d'une longueur d'au moins 30 mètres.

Cet appareil devra être alimenté par une conduite d'au moins 45 mm et fournir un débit d'au moins 15 m³/heure sous une pression dynamique d'au moins 3,5 bars.

Art. 7.— Il sera installé deux extincteurs homologués de 10 litres ou 10 kilos. Ces appareils devront porter le label NF MIH, et faire l'objet d'un contrat d'entretien annuel.

Art. 8.— Des mesures seront prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier de copeaux, de déchets, de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie.

Prévention contre les nuisances sur l'environnement

Art. 9.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Prescriptions générales

Art. 10.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Art. 11.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou leur élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 12 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 12.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 13.— Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 14.— L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 15.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 décembre 1988.
Jacqui DROLLET.

Par arrêté n° 1534 CM du 26 décembre 1988.— Le territoire de la Polynésie française accepte le don des laboratoires Wellcome, représentés par la S.A.R.L. Maima, comprenant deux lecteurs de test anti HIV et HBs d'une valeur d'environ 259.000 FCP, frais et transports compris.

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS,
DU DOMAINE ET DES AFFAIRES FONCIÈRES**

Par arrêté n° 1481 CM du 22 décembre 1988.— Est accordé, aux clauses et conditions du contrat type de concession temporaire à charge de remblais, au profit de M. Roopinia Tautoo et Mme Henriette Hutia, son épouse, un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 770 m², sis au droit d'une parcelle de la terre Terapa 1 n° 34 à Fetuna - commune de Tumaraa.

Et tel qu'il figure sur le plan joint au dossier.

Condition particulière

Les concessionnaires sont tenus d'établir et entretenir sur le remblai :

- d'une part, à la limite ouest, un accès public d'une largeur de 1,50 mètre menant de la route de ceinture à la mer,
- d'autre part, en bordure du front de mer, un passage public d'une largeur de 3 mètres le long des ouvrages de protection.

Ils devront matérialiser par une haie vive ou une clôture les limites séparatives des accès et passage publics et du surplus de l'emplacement réservé à leur usage privatif.

La redevance annuelle, payable d'avance à la Caisse des domaines à Papeete, est fixée à *quinze mille quatre cents francs* (15.400 F). Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Par arrêté n° 1482 CM du 22 décembre 1988.— Est accordé, aux clauses et conditions du contrat type de concession temporaire à charge de remblais, au profit de M. Emmanuel Vetearii Lehartel et Mme Carol Hutia, son épouse, un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 742 m², sis au droit d'une parcelle de la terre Terapa 1 n° 34 à Fetuna - commune de Tumaraa.

Et tel qu'il figure sur le plan joint au dossier.

Condition particulière

Les concessionnaires sont tenus d'établir et entretenir sur le remblai :

- d'une part, à la limite est, un accès public d'une largeur de 1,50 mètre menant de la route de ceinture à la mer,
- d'autre part, en bordure du front de mer, un passage public d'une largeur de 3 mètres le long des ouvrages de protection.

Ils devront matérialiser par une haie vive ou une clôture les limites séparatives des accès et passage publics et du surplus de l'emplacement réservé à leur usage privatif.

La redevance annuelle, payable d'avance à la Caisse des domaines à Papeete, est fixée à *quatorze mille huit cent quarante francs* (14.840 F). Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Par arrêté n° 1485 CM du 22 décembre 1988.— Est autorisée, aux fins d'aménagement d'un exutoire dans la cité Cowan à Arue, l'acquisition par le territoire de la Polynésie française d'une parcelle du lot n° 6 du domaine Pomare (partie A), d'une superficie de 149 m², moyennant le prix principal de *sept cent quarante-cinq mille francs* (745.000 F), payable comptant toutes formalités remplies et appartenant à Mme Marianne Juliette Philomène Tevahine Ahuura Vaitoha Cowan, épouse de M. Raymond Tutehau Vahirua Terorotua.

Le prix, les frais de rédaction et de publication de l'acte seront imputables au budget du territoire, chapitre 90001, article 2100, opération 88.88, AE. 182.88.

Par arrêté n° 1486 CM du 22 décembre 1988.— Est autorisée, aux fins d'aménagement d'un exutoire dans la cité Cowan à Arue, l'acquisition par le territoire de la Polynésie française d'une parcelle du lot n° 5 du domaine Pomare (partie A) d'une superficie de 220 m², moyennant le prix principal de *un million cent mille francs* (1.100.000 F), payable comptant toutes formalités remplies et appartenant aux héritiers et ayants droit de Monsieur Alexandre James Sam Tunuicaiateuapomare Ariitarahoi Cowan.

Le prix, les frais de rédaction et de publication de l'acte seront imputables au budget du territoire, chapitre 90001, article 2100, opération 88.88, AE. 182.88.

Par arrêté n° 1497 CM du 23 décembre 1988.— Est autorisée, au profit de Mme Marlène Tai, la location d'un emplacement remblayé, d'une superficie de 398 m², sis en bordure de la route de ceinture, face à une parcelle de la terre Pofaturoa à Haapu, commune de Huahine.

Et tel qu'il figure au plan joint au dossier.

Cette location est consentie, à compter des présentes, pour une durée de neuf (9) années consécutives, moyennant le loyer annuel de sept mille neuf cent soixante francs CP (7.960 F.CFP).

Le loyer fixé ci-dessus sera révisable tous les ans, conformément aux dispositions de l'article 17 de la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 de l'assemblée territoriale.

Par arrêté n° 1535 CM du 26 décembre 1988.— Est autorisée, au profit de la commune de Nuku-Hiva, l'affectation de la terre domaniale Tepapuachi, n° 749, sise à Taiohae (vallée Pakiu), d'une superficie de 3 ha 15 a.

Telle qu'elle figure sur le plan détenu par le service des domaines et de l'enregistrement.

Cette affectation est destinée à l'aménagement d'un dépôt d'ordures ménagères.

Par arrêté n° 1539 CM du 26 décembre 1988.— M. Patrice Marcel Philip est autorisé à occuper à titre précaire et révocable à tout moment, pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction, un emplacement de domaine public maritime d'une superficie de 51 m², sis au droit de la parcelle F du lot 1 de la terre Havare à Uturoa - Raiatea.

Et tel qu'il figure sur le plan joint au dossier.

La présente autorisation d'occupation est accordée sous les conditions suivantes :

1°) Le bénéficiaire enlèvera, dans le délai maximum d'un mois à compter de la date du présent arrêté, le ponton qu'il a réalisé au regard du remblai maritime n° 42 à Uturoa.

2°) Le bénéficiaire conservera l'affectation de l'emplacement maritime accordé à l'implantation d'un ponton sur pilotis dont l'usage est réservé principalement aux activités touristiques du centre de plongée.

L'ouvrage doit laisser libre le passage des embarcations entre le remblai et la passerelle d'accès.

3°) Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

4°) Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement écrit du territoire.

5°) Enfin, à l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, le bénéficiaire enlèvera, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les installations sans aucune indemnité.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la Caisse des domaines à Papeete, est fixée à dix mille francs (10.000 FCP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

En cas d'observation de l'une ou l'autre des dispositions des articles 2 et 3 et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

Par arrêté n° 1540 CM du 26 décembre 1988.— M. Célestin Léogite est autorisé à occuper à titre précaire et révocable à tout moment, pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction, un emplacement de domaine public maritime d'une superficie de 93 m², sis au droit d'un remblai maritime jouxtant la parcelle D du lot 1 des terres Vairua-Murac-Orotia à Avera - commune de Taputapuataea.

Et tel qu'il figure sur le plan joint au dossier.

La présente autorisation d'occupation est accordée sous les conditions suivantes :

1°) Le bénéficiaire affectera l'emplacement maritime à l'implantation d'un ponton sur pilotis. L'ouvrage doit laisser libre le passage des embarcations entre le remblai et la passerelle d'accès.

2°) Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

3°) Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement écrit du territoire.

4°) Enfin, à l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, le bénéficiaire enlèvera, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les installations sans aucune indemnité.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la Caisse des domaines à Papeete, est fixée à dix mille francs CP (10.000 FCP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions des articles 2 et 3 et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

Par arrêté n° 1547 CM du 26 décembre 1988.— Est autorisée l'affectation du lot 3 du domaine de Mahina (ex-propriété Gustave Villierme), d'une superficie de 7.935 m² au plan cadastral et de 8.163 m² dans l'acte d'acquisition, au profit de la commune de Mahina.

Tel que le tout figure sur le plan cadastral, section K n° 18.

Cette affectation est destinée à l'édification de constructions scolaires.

La commune fera son affaire de la libération des lieux, et, si besoin était, de l'indemnisation des occupants actuels.

Sont abrogées les dispositions de l'arrêté n° 1863 DOM du 12 septembre 1984.

Par arrêté n° 1548 CM du 26 décembre 1988.— Est autorisé, au profit du Fonds d'entraide aux îles (F.E.I.), l'affectation d'une parcelle de la terre domaniale Hamiti, jouxtant la place Farematic, à Uturoa - Raiatea, d'une superficie de 575 m².

Tel que le tout figure sur le plan dressé par E. Poinignon, le 11 avril 1988.

Cette affectation est destinée à la construction des locaux de l'antenne du Fonds d'entraide aux îles (F.E.I.) à Uturoa.

Par arrêté n° 1549 CM du 26 décembre 1988.— M. Hugues Marc, géomètre, est agréé pour la rédaction des documents d'arpentage destinés à la mise à jour des plans cadastraux.

Par arrêté n° 1550 CM du 26 décembre 1988.— M. Marchand Luc, géomètre, est agréé pour la rédaction des documents d'arpentage destinés à la mise à jour des plans cadastraux.

Par arrêté n° 1551 CM du 26 décembre 1988.— M. Mignot Christian, géomètre, est agréé pour la rédaction des documents d'arpentage destinés à la mise à jour des plans cadastraux.

Par arrêté n° 1552 CM du 26 décembre 1988.— M. Petit Jean-Michel, géomètre, est agréé pour la rédaction des documents d'arpentage destinés à la mise à jour des plans cadastraux.

Par arrêté n° 1553 CM du 26 décembre 1988.— M. Legall Jacques, géomètre, est agréé pour la rédaction des documents d'arpentage destinés à la mise à jour des plans cadastraux.

Par arrêté n° 1554 CM du 26 décembre 1988.— M. Lec Ari, géomètre, est agréé pour la rédaction des documents d'arpentage destinés à la mise à jour des plans cadastraux.

Par arrêté n° 1557 CM du 26 décembre 1988.— Sont accordées, aux clauses et conditions habituelles, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime dans les îles Tuamotu et Gambier figurant au tableau ci-après :

(Voir tableaux pages suivantes)

N°s d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
COMMUNE DE TAKAROA					
<i>à Takapoto</i>					
1	Emile Taraihu	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2.000 m ²	face à la terre Orapa n° 246	élevage de la nacre	5.000 F
2	Tematuitu Tava Parfait Maheahea	1 emplacement maritime de 600 m ²	à 500 m de la terre Orofe	1 parc à poissons	5.000 F
3	Lucie Vahine Savoie	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 415 m ²	au regard de la terre Orupe	1 parc à poissons (400 m ²) 1 vivier à langoustes (15 m ²)	5.000 F 5.000 F
COMMUNE DE MANIHI					
<i>1) à Ahe</i>					
4	Jean-Claude Girard	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 270 m ²	au secteur 3, au droit du motu n° 4 à 100 m environ du rivage	3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m élevage de la nacre (3 emplacements = 120 m ²)	Gratis 5.000 F
5	Robert Meurisse	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2.500 m ²	au regard de la terre : - n° 2 à la passe Tiareroa, - n° 219	1 parc à poissons 1 parc à poissons)) 10.000 F)
<i>2) à Manihi</i>					
6	Jeanne Nina Rui	1 emplacement maritime de 1.000 m ²	au droit de la terre Tefanaero n° 39, au secteur 2	ferme perlière	10.000 F
COMMUNE DE ARUTUA					
<i>1) à Arutua</i>					
7	Tiahina Teupooura Temariki, épouse Doom	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2.150 m ²	à 500 m et à 200 m du motu Putuputu	3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m élevage de la nacre (1.000 m ²) ferme perlière (1.000 m ²)	Gratis)) 17.500 F)
8	Tetuaora Tapare	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1.050 m ²	- au regard des motu Tuaiva et Tutaemaro - au regard du motu Putehue, à environ 2 km	1 station de collectage de 50 m x 1 m élevage de la nacre (1.000 m ²)	Gratis 7.500 F
9	Doris Pepe Richmond	4 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1.150 m ²	à 200 m environ du rivage, au regard du motu Tehetehe	3 stations de collectage de 50 m x 1 m élevage de la nacre (1.000 m ²)	Gratis 7.500 F
10	Michiel Caraiannis	4 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1.150 m ²	à 3, 6 et 9 km au regard du motu Tutaemaro à 2 km environ du rivage, au regard de Motukavea	3 stations de collectage de 50 m x 1 m élevage de la nacre (1.000 m ²)	Gratis 7.500 F

N°s d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
11	Ah Sang Fariki Lau	2) à <i>Apataki</i> 4 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1.150 m ²	à 1.000 et 200 m du motu Vahine	3 stations de collectage de 50 m x 1 m élevage de la nacre (1.000 m ²)	Gratis 7.500 F
12	Tahiri Pahai Henere	3 emplacements maritimes d'une superficie totale de 150 m ²	au regard de la terre Tevaiautea	3 stations de collectage de 50 m x 1 m	Gratis
13	Jean Nui Tuira	1 emplacement maritime de 1.000 m ²	au sud-est du motu Teavaiika Iiti Iiti, à environ 70 m du rivage	élevage de la nacre (1.000 m ²)	7.500 F
<i>COMMUNE DE HAO</i>					
14	Tautu Neri Teroga et Titaina Céline Mapuhi, son épouse	1) à <i>Hao</i> 4 emplacements maritimes d'une superficie totale de 390 m ²	face au motu Maiki, à environ 900 m du rivage face au motu Haratao, à environ 100 m du rivage	3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m élevage de la nacre (240 m)	Gratis 5.000 F
15	Garoro Tuarikirau Meitai, épouse Tagihia	4 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1.150 m ²	au regard des motu Orare et Faratahi	3 stations de collectage de 50 m x 1 m élevage de la nacre (1.000 m ²)	Gratis 7.500 F
16	Teriiavivi Piharii Malona Manua	3 emplacements maritimes d'une superficie totale de 150 m ²	face au motu Okaraca, à environ 1.500 m du rivage au sud-est de l'île, au nord des motu Topitere et Opana	3 stations de collectage de 50 m x 1 m	Gratis
17	Wincelas Viriamu Jean	4 emplacements maritimes d'une superficie totale de 650 m ²	à environ 1.000 m du Koa, face au motu Honupaku au sud-est de l'île	3 stations de collectage de 50 m x 1 m élevage de la nacre (500 m ²)	5.000 F
18	Tapuni Kavera	3 emplacements maritimes d'une superficie totale de 150 m ²	face au motu Ofafaga, à environ 1.000 m du rivage, au nord-ouest du Koa	3 stations de collectage de 50 m x 1 m	Gratis
19	Thérèse Tematarere Tairua	- d° -	- d° -	- d° -	Gratis
20	Tuarau Puraga	- d° -	face au motu Tamore, à environ 150 m du rivage, au karena Fagamarac	- d° -	Gratis
21	Tetai Teihoarii Tapa	3 emplacements maritimes d'une superficie totale de 150 m ²	face au motu Tuteroa au nord-ouest de l'île et au nord de Faratahi	3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m	Gratis
22	Moeava Tuhiva Mauati (régularisation)	1 emplacement maritime de 2.000 m ²	face au motu Tehapare à environ 600 m du rivage	ferme perlière	20.000 F a/c du 01.01.87

N°s d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
23	Teragimaire Haki Elisabeth Ganahoa	4 emplacements maritimes d'une superficie totale de 350 m ²	à environ 2 km de la terre Tauga, à l'ouest de l'île entre les motu Tchepare et Paraoa, à environ 500 m du rivage	3 stations de collectage de 50 m x 1 m élevage de la nacre (200 m ²)	Gratis 5.000 F
24	Teragireva Temaro Raphaël Ganahoa	- d° -	à environ 200 m de la terre Tauga, à l'ouest de l'île, aux karena Paua et Apuapu	- d° -	5.000 F
25	Eric Noël Tamapeva Kavera	1 emplacement maritime de 320 m ²	à 3 "hoa" du motu Okaraea vers le motu Tetauga, à environ 20 m du rivage	1 parc à poissons	5.000 F
26	Jeanne Tetua Tahatua Tanepau épouse Tehahe	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 60 m ²	à 2.000 m environ du rivage, radiale Okoto - Tehakoro	2 stations de collectage de 30 m x 1 m	Gratis
27	Suh Koh dit José Kieon	4 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1.150 m ²	face au motu Akau, au sud-ouest de l'île à environ 1.000 m du rivage face au motu Ohoro, à environ 500 m du rivage	3 stations de collectage de 50 m x 1 m élevage de la nacre (1.000 m ²)	Gratis 7.500 F
28	Terika Gaoferagi Shan, épouse Thomas	4 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1.150 m ² 2) à Amanu	face au motu Akau, à environ 1.500 m du rivage face au motu Ohoro, à 500 m du rivage	3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m élevage de la nacre (1.000 m ²)	Gratis 7.500 F
29	Temutu Tagihia Takamoana et Mahia Pakuru Pauro, son épouse	4 emplacements maritimes, d'une superficie totale de 1.150 m ²	face aux motu Okumi, Makiko et Kami, à l'est de l'île au nord du motu Kami	3 stations de collectage de 50 m x 1 m élevage de la nacre (1.000 m ²)	Gratis 7.500 F
30	Ganahoa Tuteina Tagihia Takamoana et Augustine Mana, son épouse	4 emplacements maritimes d'une superficie totale de 650 m ²	à 1.000 m et 2.000 m au nord du motu Kami	3 stations de collectage de 50 m x 1 m élevage de la nacre (500 m ²)	Gratis 5.000 F
31	Jean-Yves Ehumoana	- d° -	à 1.000 m au nord du motu Kami	- d° -	5.000 F
32	Maniaro Miti	- d° -	à 1.500 m au nord du motu Kami	- d° -	5.000 F
33	Manitua Miti	- d° -	à environ 2.000 m et 50 m du rivage face au motu Teroto	- d° -	5.000 F
34	Maeva Teapehu Takamoana, épouse Ellis	- d° -	à 600 m au nord du motu Ochava	- d° -	5.000 F
35	Tihoti Temutu Maifano	- d° -	à 2.000 m et 50 m du rivage face au motu Oge	- d° -	5.000 F

N°s d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
36	Terupe Miti	- d° -	à 300 m au nord du motu Oehava	- d° -	5.000 F
37	Togi Gatake Takamoana, épouse Ehu-moana	4 emplacements maritimes d'une superficie totale de 650 m ²	face au motu Oehava	3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m à 200 m au nord du motu Oehava (500 m ²)	Gratis 5.000 F
COMMUNE DE MAKEMO					
1) à Makemo					
38	Société coopérative de pêcheurs et d'aquaculteurs "Vainatika" Président : Théodore Kapikura	1 emplacement maritime de 2.000 m ²	face au village Pocheva, à 600 m environ du village	ferme perlière	10.000 F
39	Léon Marere Tautahi dit Temaeva Tufaunui	1 emplacement maritime de 5.000 m ²	à la passe Tapuhiria	1 parc à poissons	5.000 F
2) à Katiu					
40	Faahiti Henri Williams	1 emplacement maritime de 2.000 m ²	aux abords de la passe Okarere	1 parc à poissons	5.000 F
41	Hiti dit Gaby Williams	4 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1.150 m ²	au regard de l'îlot Tetupegakorereka, à 2 km du rivage au regard de la terre Tuterauta à 350 m environ du rivage	3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m élevage de la nacre (1.000 m ²)	Gratis 7.500 F
42	Société "Katiu perles" Gérant : Benjamin Richmond	13 emplacements maritimes d'une superficie totale de 510 m ²	au regard du village, à 200 m environ du rivage	3 stations de collectage de 50 m x 1 m 10 plates-formes d'élevage de nacre de 6 m x 6 m (360 m ²)	Gratis 5.000 F
3) à Takume					
43	Tematahia Joseph Hiti	1 emplacement maritime de 500 m ²	au regard de la terre Ohomo, à environ 100 m du rivage	élevage de la nacre	5.000 F
4) à Taenga					
44	Laurent Taraihou	1 emplacement maritime d'une superficie de 1.000 m ²	au regard du motu Farahau, à 1 km environ du rivage	élevage de la nacre	7.500 F

N°s d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
<i>COMMUNE DE FAKARAVA</i>					
45	Taupiri Tehono Eli Teuanua	1) à <i>Fakarava</i>	à 2 km au droit de Kakego à proximité de la passe Tumakohua	3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m	Gratis
		4 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1.650 m ²		1 parc à poissons	5.000 F
46	François Albert Tuarca	2) à <i>Raraka</i>	sur les karena Raparoke, Papakuriri et Tapanui à 100 m soit au regard du motu Opoike, soit au regard du motu Pukeiga	3 stations de collectage de 50 m x 1 m	Gratis
		4 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2.150 m ²		1 parc à poissons	5.000 F
47	Maria Matarona Mokouri Carbayol épouse Arai	3) à <i>Aratika</i>	à 300 m de la terre Teroma	3 stations de collectage de 50 m x 1 m	Gratis
		4 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1.150 m ²		élevage de la nacre (1.000 m ²)	7.500 F
<i>COMMUNE DE RANGIROA</i>					
48	Justin Pohue (régularisation)	1) à <i>Rangiroa</i>	à la passe de Avatoru (PP9)	1 parc à poissons	5.000 F a/c du 01/01/1987
		1 emplacement maritime de 4.200 m ²			
49	Eugène Tama Teiva Tahitoterai (régularisation)	2) à <i>Tiputa</i>	à 10 m de la terre Papaoui à la passe de Tiputa et à 15 m de la terre Vanavana	2 parcs à poissons	10.000 F a/c du 01/01/1987
		2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 8.500 m ²			
<i>COMMUNE DE NUKUTAVAKE</i>					
50	Ragai Tanetevaïora	1) à <i>Pinaki</i>	à 200 m de la terre Haoragi	3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m	Gratis
		3 emplacements maritimes d'une superficie totale de 150 m ²			
-	- d° -	2) à <i>Vairaatea</i>	au regard du village Ahurua à 450 m du rivage	- d° -	Gratis
		3 emplacements maritimes d'une superficie totale de 150 m ²		(1)	
<i>COMMUNE DES GAMBIER</i>					
51	Marie-Madeleine Paheo	1) à <i>Aukena</i>	face à l'île Aukena versant nord-ouest, à environ 1.500 m du débarcadère	3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m	Gratis

N°s d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
	- d° -	2) à Mangareva 2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1.000 m2	au regard de la pointe Paonu à environ 400 m et 800 m du rivage	élevage de la nacre (2 emplacements de 500 m2 chacun)	7.500 F

(1) Les autorisations d'occupation accordées à Monsieur Ragai Tanetevaioara le sont à titre d'essai et pour une période de 2 ans. Le bénéficiaire sera tenu de communiquer chaque année au service de la mer et de l'aquaculture les résultats du collectage de naissains de nacre.

Par arrêté n° 1569 CM du 28 décembre 1988.— Le territoire est autorisé à acquérir, par préemption, deux ensembles de terres sis à Vaiaau (Tumaraa), propriété de la Société agricole de Vaiaau, constitués :

- le premier, des terres Ofaimataamo, Mahutoa et Pouu figurant au plan parcellaire n° 20 pour une superficie de 41ha 67a 50ca,
- le second, des terres Moai et Faretai figurant au plan parcellaire n° 16 pour une superficie de 14ha 67a 50ca,

moyennant le prix de quinze millions de francs (15.000.000 F), payable comptant après accomplissement des formalités hypothécaires.

La dépense principale et les frais et honoraires de rédaction et de publication de l'acte sont imputables au chapitre 90001, article 2100, opération n° 88-88, AE 182-88.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

ARRETE n° 1518 CM du 23 décembre 1988 portant nomination de M. William Vanizette en qualité de secrétaire général du comité économique et social.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de la fonction publique ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la décision modifiée n° 384 SGA.AE du 19 décembre 1977 relative aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement du comité économique et social ;

Vu l'arrêté n° 1155 CM du 18 octobre 1988 constatant la décharge de Mlle Mircille Bresson de ses fonctions de secrétaire général du comité économique et social ;

Vu la lettre n° P 750/88 du 9 décembre 1988 du président du comité économique et social ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 décembre 1988,

Arrête :

Article 1er.— M. William Vanizette, titulaire d'un diplôme d'études approfondies en économie et planification du développement, est nommé secrétaire général du comité économique et social.

Art. 2.— Le ministre de l'éducation et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 décembre 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'éducation
et de la fonction publique,*
Raymond VAN BASTOLAER.

ARRETE n° 1526 CM du 26 décembre 1988 fixant le calendrier des jours fériés au titre de l'année 1989 pour les agents des services et établissements publics du territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de la fonction publique ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 décembre 1988,

Arrête :

Article 1er.— Pour les services administratifs et établissements publics territoriaux, seront fériés les jours ci-après :

- le dimanche 1er janvier 1989 : jour de l'an
- le dimanche 5 mars 1989 : arrivée de l'évangile
- le vendredi 24 mars 1989 : Vendredi-Saint
- le dimanche 26 mars 1989 : Pâques
- le lundi 27 mars 1989 : lundi de Pâques
- le lundi 1er mai 1989 : fête du travail
- le jeudi 4 mai 1989 : Ascension
- le lundi 8 mai 1989 : fête de la victoire 1945
- le dimanche 14 mai 1989 : dimanche de Pentecôte
- le lundi 15 mai 1989 : lundi de Pentecôte
- le vendredi 14 juillet 1989 : fête nationale
- le mardi 15 août 1989 : Assomption
- le mercredi 1er novembre 1989 : Toussaint
- le samedi 11 novembre 1989 : armistice 1918
- lundi 25 décembre 1989 : Noël.

Art. 2.— Un jour chômé sera accordé aux agents en sus des fêtes réglementaires :

- le lundi 14 août 1989 (pont pour la fête de l'Assomption).

Art. 3.— Un jour supplémentaire sera accordé au choix des agents en convenue avec le chef de service, en fonction des nécessités de la bonne marche du service public :

- soit pour la Noël
- soit pour le Jour de l'an.

Art. 4.— Le ministre de l'éducation et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 décembre 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'éducation
et de la fonction publique,*
Raymond VAN BASTOLAER.

Par arrêté n° 1467 CM du 21 décembre 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-88 du 18 mai 1988 adoptant le rapport d'activité 1987 du conseil d'établissement du collège du Taaone. (1)

Par arrêté n° 1468 CM du 21 décembre 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-88 du 18 mai 1988 adoptant le compte financier 1987 du conseil d'établissement du collège du Taaone. (1)

Par arrêté n° 1469 CM du 21 décembre 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-88 du 18 mai 1988 portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1987 du conseil d'établissement du collège du Taaone. (1)

Par arrêté n° 1472 CM du 21 décembre 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-88 du 10 juin 1988 adoptant le rapport d'activité 1987 du conseil d'établissement du collège de Bora Bora. (1)

Par arrêté n° 1473 CM du 21 décembre 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-88 du 10 juin 1988 adoptant le compte financier 1987 du conseil d'établissement du collège de Bora Bora. (1)

Par arrêté n° 1474 CM du 21 décembre 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-88 du 10 juin 1988 portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1987 du conseil d'établissement du collège de Bora Bora. (1)

Par arrêté n° 1475 CM du 21 décembre 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-88 du 16 mai 1988 adoptant le rapport d'activité 1987 du conseil d'établissement du collège de Papara. (1)

Par arrêté n° 1476 CM du 21 décembre 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-88 du 16 mai 1988 adoptant le compte financier 1987 du conseil d'établissement du collège de Papara. (1)

Par arrêté n° 1477 CM du 21 décembre 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-88 du 16 mai 1988 portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1987 du conseil d'établissement du collège de Papara. (1)

(1) Les documents peuvent être consultés à la direction des collèges concernés ou au ministère de l'éducation.

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE n° 1509 CM du 23 décembre 1988 relatif aux prix du riz conditionné en sachets d'un kilogramme importé par voie d'appel d'offres.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 904 CM du 10 septembre 1985 instituant une procédure d'appel d'offres à l'importation de certains produits de première nécessité ;

Vu l'arrêté n° 906 CM du 10 septembre 1985 instituant une procédure d'appel d'offres à l'importation de riz semi-blanchis, à grains longs, présentés en emballages immédiats d'un kilogramme ou moins et autrement présentés, relevant des numéros de nomenclature douanière 10.06.10 et 10.06.20 ;

Vu l'arrêté n° 829 CM du 11 août 1988 relatif aux prix des riz conditionnés en sachets d'un kilogramme et en sacs de 25 kilogrammes importés par voie d'appel d'offres ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 14 décembre 1988,

Arrête :

Article 1er.— Sur tout le territoire de la Polynésie française, les prix maximaux de vente du riz de marque "Mahatma" conditionné en sachets d'un kilogramme importé dans le cadre de l'appel d'offres dépouillé le 17 novembre 1988 sont fixés, en F.CFP par kilogramme, comme suit :

- Prix de gros : 48,8
- Prix de détail : 56

Art. 2.— Le montant de l'écart du prix entre le prix de gros notifié à l'importateur, adjudicataire du marché, et le prix de gros défini à l'article 1er précité est pris en charge par le territoire.

Le montant de cette prise en charge est réglé à l'intéressé sur présentation des copies :

- de la notification du prix établie par le service des affaires économiques ;
- du document de mise en consommation visé par le service des douanes.

Art. 3.— Les dépenses visées à l'article 2 du présent arrêté sont imputables à l'article 657-38 "subventions pour autres interventions économiques" du budget du territoire.

Art. 4.— Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est sanctionnée, poursuivie et réprimée conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Art. 5.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 décembre 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
Louis SAVOIE.

ARRETE n° 1517 CM du 23 décembre 1988 portant transfert de crédits de sous-chapitre à sous-chapitre au budget du territoire, exercice 1988.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 88-1 AT du 28 janvier 1988 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1988 ;

Vu l'arrêté n° 4240 MTT du 28 novembre 1988 sollicitant un transfert de crédits entre les sous-chapitres 96505 et 96501 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 décembre 1988,

Arrête :

Article 1er.— Les dépenses ordinaires du budget du territoire pour l'exercice 1988 sont modifiées comme suit :

S/chap.	Article	Libellé	En -	En +
965.01	642.14	Participation à Air Tahiti		12.000.000
965.05	657.61	Aide à la desserte interinsulaire	12.000.000	

Art. 2.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 décembre 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
Louis SAVOIE.

ARRETE n° 1555 CM du 26 décembre 1988 fixant la valeur C.A.F. barème représentative de la valeur en douane des butanes commerciaux de numéro de nomenclature douanière 27.11.10 importés en vrac dans le territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 80-36 du 13 mars 1980 relative à la détermination de la valeur en douane des produits pétroliers importés ;

Vu l'arrêté n° 1306 CM du 23 décembre 1985 fixant le cadre général des prix de vente du gaz de pétrole liquéfié importé dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 941 CM du 25 août 1988 fixant la valeur C.A.F. barème représentative de la valeur en douane des butanes com-

merciaux de numéro de nomenclature douanière 27.11.10 importés en vrac dans le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 décembre 1988,

Arrête :

Article 1er.— La valeur C.A.F. barème représentative de la valeur en douane des butanes commerciaux de nomenclature douanière 27.11.10 importés en vrac dans le territoire est fixée à 41,850 F.CFP le kilo.

Art. 2.— L'arrêté n° 941 CM du 25 août 1988 est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de l'économie et des finances, et le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er janvier 1989 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 décembre 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
Louis SAVOIE.

*Le ministre de la mer,
de l'équipement et de l'énergie,*
Boris LEONTIEFF.

ARRETE n° 1556 CM du 26 décembre 1988 fixant les prix maximaux de vente du gaz butane dans le territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 80-39 du 13 mars 1980 instituant des aides relatives à la péréquation des prix des hydrocarbures ;

Vu la délibération n° 85-1015 du 7 février 1985 portant création d'un fonds de péréquation des hydrocarbures ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 1306 CM du 23 décembre 1985 fixant le cadre général des prix de vente du gaz de pétrole liquéfié importé dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 897 CM du 14 août 1986 relatif au régime d'aides applicable au gaz butane commercialisé dans les îles du territoire autres que Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 899 CM du 14 août 1986 fixant le montant de la rémunération des prestations locales des sociétés important, stockant, conditionnant et distribuant le gaz butane importé en vrac dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 940 CM du 27 août 1987 fixant le montant de la marge de détail applicable au gaz butane dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 942 CM du 25 août 1988 fixant les prix maximaux de vente du gaz butane dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 1555 CM du 26 décembre 1988 fixant la valeur C.A.F. barème représentative de la valeur en douane des butanes commerciaux de numéro de nomenclature douanière 27.11.10 importés en vrac dans le territoire.

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 décembre 1988,

Arrête :

Article 1er.— Sur tout le territoire de la Polynésie française, les prix de vente du gaz butane s'établissent dans les conditions définies par le présent arrêté.

Art. 2.— Les prix de vente maximaux des entreprises distributrices de gaz butane aux revendeurs sont fixés comme suit :

- Prix au kilo	:	130 F.CFP
- Bouteille de 13 kilos	:	1.690 F.CFP
- Bouteille de 50 kilos	:	6.500 F.CFP

Art. 3.— Les prix de vente publics maximaux du gaz butane sont fixés comme suit :

- Prix au kilo	:	141 F.CFP
- Bouteille de 13 kilos	:	1.833 F.CFP
- Bouteille de 50 kilos	:	7.050 F.CFP

Art. 4.— L'achat d'une bouteille pleine donne droit à la reprise d'une bouteille vide complète sans qu'aucun supplément de prix ne puisse être perçu par le vendeur. Les bouteilles de 13 kilos de gaz sont consignées au prix de 3.000 F.CFP, celles de 50 kilos à 8.000 F.CFP, sans majoration possible.

Art. 5.— L'article 4 de l'arrêté n° 897 CM du 14 août 1986 est modifié comme suit :

"Dans le cas de vente de gaz par les armateurs à des commerçants - détaillants des îles, ces derniers bénéficient d'une remise minimale de 11 F.CFP par kilo sur le prix de vente maximal de détail".

Art. 6.— Les arrêtés n° 940 CM du 27 août 1987 et n° 942 CM du 25 août 1988 sont abrogés.

Art. 7.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées, conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Art. 8.— Le ministre de l'économie et des finances, et le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er janvier 1989 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 décembre 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
Louis SAVOIE.

*Le ministre de la mer,
de l'équipement et de l'énergie,*
Boris LEONTIEFF.

Par arrêté n° 5740 MEF du 22 décembre 1988.— Il est ouvert un crédit de paiement de 30 millions au bénéfice de l'opération 296.88 comme suit :

S/chapitre	Art.	N° op.	Libellé	CP déjà accordé	Dotations nouvelles	Total
90409	2140	296.88	Equipement radiologique Moerai et Moorea	0	30.000.000	30.000.000
			Total chapitre 904.....		30.000.000	

Récapitulation générale du budget	CP déjà accordé	Dotations nouvelles	Total
		30.000.000	30.000.000
	16.483.599.073	30.000.000	16.513.599.073

Par arrêté n° 1510 CM du 23 décembre 1988.— Est constaté au niveau de 188,0 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de novembre 1988 (base 100 en décembre 1980).

Par arrêté n° 1511 CM du 23 décembre 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 6-88 CSPC du 9 décembre 1988 de la Caisse de soutien des prix du coprah relative à l'application des dispositions de la convention n° 84-48 du 21 novembre 1984.

Par délibération n° 6-88 CSPC du 9 décembre 1988.— Il est affecté à la S.A. "Huilerie de Tahiti", la somme de 23.966.099 F.CFP (*vingt trois millions neuf cent soixante six mille quatre-vingt-dix neuf F.CFP*) en application des dispositions de la convention n° 84-048 du 21 novembre 1984 au titre de la régularisation des comptes à la date du 31 décembre 1987.

Par arrêté n° 1512 CM du 23 décembre 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 7-88 CSPC portant approbation du budget de l'exercice 1989 de la caisse de soutien des prix du coprah.

Par délibération n° 7-88 CSPC du 9 décembre 1988.— Conformément aux tableaux ci-annexés (1), le budget de la Caisse de soutien des prix du coprah est arrêté pour l'exercice 1989 à :

Section de fonctionnement..... 900.000.000 FCP
Section opérations en capital..... 209.234.557 FCP

soit un budget global de *un milliard cent neuf millions deux cent trente quatre mille cinq cent cinquante sept francs CFP* (1.109.234.557 FCP).

(1) Les annexes à la présente délibération peuvent être consultées dans les locaux du ministère de l'économie et des finances.

Par arrêté n° 1520 CM du 26 décembre 1988.— Les dépenses ordinaires du budget du territoire pour l'exercice 1988 - au chapitre 943 secteur éducation, sous-chapitre 943.02 enseignement primaire - sont modifiées comme suit :

Article	Libellé	En -	En +
650-5	Bourses pour manuels scolaires	7.000.000	
657-71	Participation à la réalisation de manuels scolaires		7.000.000

Par arrêté n° 5770 MEF du 27 décembre 1988.— Est autorisée, au bénéfice des opérations suivantes, la répartition des crédits de paiements ci-après :

S/chapitre	Art.	N° op.	Libellé	CP reporté	Dotation précédente	Dotation nouvelle	Total CP 88
90001	2100	312.86	Réserve foncière scc des domaines	646.204.806	700.000.000	57.951.143	1.404.155.949
			<i>Total chapitre 900.....</i>			<i>57.951.143</i>	
90100	2150	113.88	Renouvellement parc matériel	0	12.200.000	17.800.000	30.000.000
901010	2300	469.88	Calamités publiques	0	53.500.000	29.828.524	83.328.524
901010	2303	82.86	Route d'accès au L.E.P. de Taravao	2.489.518	10.998.600	3.001.400	16.489.518
901010	2303	86.87	Aménagement R.C. est presqu'île P.K. 3 à 7,7	20.000.000	152.000.000	45.000.000	217.000.000
901010	2303	99.87	Route Parca Huahine	16.457	483.543	2.500.000	3.000.000
901010	2303	103.87	Assainissement R.C. Tubuai	2.509.216	3.990.784	1.009.216	7.509.216
901010	2303	104.87	Aménagement routes Rurutu	4.514.454	0	5.000.000	9.514.454
901010	2303	108.87	Aménagement R.C. Raivavac	0	5.000.000	2.000.000	7.000.000
901010	2303	138.87	Aménagements points d'arrêt de trucks	1.456.302	18.471.143	20.000.000	39.927.445
901010	2303	118.88	Route accès archives territoriales Papeete	0	10.000.000	11.000.000	21.000.000
901010	2303	140.88	Renforcement R.C. Hipu Tahaa	0	10.000.000	1.000.000	11.000.000
901010	2303	141.88	Aménagement et assainissement R.C. Maiao	0	15.000.000	5.000.000	20.000.000
901010	2303	143.88	Assainissement R.C. P.K. 2,500 Teavaro Moorea	0	0	7.000.000	7.000.000
901010	2303	145.88	Renforcement R.C. Taputapuatea	0	5.000.000	10.000.000	15.000.000
901010	2303	147.88	Protection R.C. Raiatea	0	5.000.000	5.000.000	10.000.000
901010	2303	149.88	Construction bretelle échangeur Tipaerui	0	0	20.000.000	20.000.000
901010	2303	184.88	Aménagement carrefour est presqu'île Taravao	0	10.000.000	30.000.000	40.000.000
901010	2303	192.88	Aménagement R.C. Faanui Bora Bora	0	20.000.000	40.000.000	60.000.000
901010	2303	201.88	Renforcement routes Tahiti	0	115.200.000	20.000.000	135.200.000
901010	2353	353.87	Gros travaux de voirie	35.390.000	88.831.114	75.778.886	200.000.000
901010	2353	354.87	Grosses réparations de voirie suite calamités	56.236.468	— 4.236.468	4.236.468	56.236.468
901011	2303	120.87	Elargissement pont Atuona	2.236.998	— 36.998	8.000.000	10.200.000
901012	2303	152.88	Eclairage public R.C. ouest	0	4.000.000	7.000.000	11.000.000
901010	2303	90.86	Aménagement R.C. Arue	0	5.000.000	5.000.000	10.000.000
901010	2303	123.86	Aménagement route Hohoi Hakahau	0	3.000.000	7.000.000	10.000.000
901010	2303	107.86	Route Fiti Faaini	363.905	0	14.000.000	14.363.905
901010	2303	74.87	Réfection chaussée R.C. P.K. 3 à 3,5 Faana	0	10.000.000	14.000.000	24.000.000
			<i>Total chapitre 901.....</i>			<i>410.154.494</i>	
90200	2300	472.88	Calamités publiques	0	13.500.000	50.383.479	63.883.479
90200	2303	153.86	Dalots Vainanau	581.945	0	6.000.000	6.581.945
90201	132	212.88	Etudes SEQ (hydrologie)	0	3.000.000	2.000.000	5.000.000
90200	2303	155.87	Curage rivière Papcava à Papeete	831.960	0	6.000.000	6.831.960
90201	2303	146.86	Aménagement hydraulique Moorea	49.983.800	— 23.574.240	23.574.240	49.983.800
90205	2303	150.86	Protection berges rivière Fautaua	810.016	0	2.000.000	2.810.016
90205	2303	190.86	Aménagement rivière Taharuu	2.983.611	0	10.000.000	12.983.611
90205	2303	154.87	Enrochement rivière Maatcoo à Papara	2.000.000	0	8.000.000	10.000.000
90205	2303	219.88	Protection berges rivière Potiai Mataica	0	500.000	7.000.000	7.500.000
90200	2303	243.88	Aménagement exutoires Arue	0	4.000.000	4.000.000	8.000.000
90200	2303	327.86	Lagune de Uparu - Raiatea	2.599.600	— 2.599.600	2.599.600	2.599.600
			<i>Total chapitre 902.....</i>			<i>121.557.319</i>	

S/chapitre	Art.	N° op.	Libellé	CP reporté	Dotation précédente	Dotation nouvelle	Total CP 88
90600	2302	259.87	Centre d'artisanat traditionnel	109.288.425	—93.000.000	126.270.106	142.558.531
			<i>Total chapitre 906.....</i>			<i>126.270.106</i>	
90805	2302	410.88	Construction logements de fonction santé	0	3.000.000	20.957.994	23.957.994
			<i>Total chapitre 908.....</i>			<i>20.957.994</i>	
911	130	430.88	Subvention à l'O.T.E.S.S.E.	0	45.600.000	74.798.763	120.398.763
			<i>Total chapitre 911.....</i>			<i>74.798.763</i>	
914	130	388.87	Subvention d'équipement	30.489.819	67.000.000	510.181	98.000.000
			<i>Total chapitre 914.....</i>			<i>510.181</i>	
925	165	448.88	Dette auprès de la C.P.S.	0	898.000.000	124.000.000	1.022.000.000
925	2517	451.88	Prêts d'études supérieures	0	136.771.986	63.800.000	200.571.896
			<i>Total chapitre 925.....</i>			<i>187.800.000</i>	
			<i>TOTAL GENERAL.....</i>			<i>1.000.000.000</i>	

Récapitulation générale du budget	Crédits de paiement votés	CP déjà accordés	Dotation nouvelle	Total	Solde à répartir
900 Bâtiments administratifs	3.846.000.000	3.788.048.857	57.951.143	3.846.000.000	0
901 Voirie territoriale	2.463.000.000	2.052.845.506	410.154.494	2.463.000.000	0
902 Réseaux territoriaux	980.000.000	858.442.681	121.557.319	980.000.000	0
903 Equipement scolaire et culturel	866.814.000	536.401.156	0	536.401.156	330.412.844
904 Equipement sanitaire et social	2.185.000.000	1.677.015.057	0	1.677.015.057	507.984.943
905 Transports et communications	1.650.000.000	1.530.000.279	0	1.530.000.279	119.999.721
906 Services économiques autres que transports	300.455.000	100.109.495	126.270.106	226.379.601	74.075.399
907 Equipement rural	440.000.000	378.690.907	0	378.690.907	61.309.093
908 Urbanisme et habitations	115.000.000	94.042.006	20.957.994	115.000.000	0
909 Autres équipements	2.761.000.000	2.155.662.816	0	2.155.662.816	605.337.184
911 Programmes pour établissements territoriaux	700.000.000	625.201.237	74.798.763	700.000.000	0
912 Programmes pour syndicats de communes, Ets publics com.	85.000.000	85.000.000	0	85.000.000	0
914 Programmes pour autres tiers	212.500.000	211.989.819	510.181	212.500.000	0
925 Mouvements financiers	2.865.000.000	2.420.149.257	187.800.000	2.607.949.247	257.050.743
Total budget	19.469.769.000	16.513.599.073	1.000.000.000	17.513.599.073	1.956.169.927

Par arrêté n° 5771 MEF du 27 décembre 1988.— Il est institué auprès du service de l'économie rurale (îles Marquises) une régie de recettes pour l'encaissement des produits suivants :

Cessions de : plants fruitiers, ornementaux, forestiers et maraîchers, végétaux et portions de végétaux, animaux d'élevage vifs et abattus, fruits, produits et engrais agricoles, travaux mécaniques agricoles, produits forestiers.

La régie est installée à Taiohae (îles Marquises).

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à *trois cent mille francs CFP* (300.000 F. CFP).

Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives des recettes encaissées au moins tous les mois et lors de sa sortie de fonction, ces versements s'effectueront le dernier jour de chaque mois.

Le régisseur sera désigné par le ministre de l'économie et des finances sur avis conforme du payeur du territoire de la Polynésie française.

Le régisseur est assujéti à un cautionnement fixé et percevra une indemnité de responsabilité fixés selon la réglementation en vigueur.

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité annuelle maximum fixée par référence à la réglementation en vigueur.

Par arrêté n° 5772 MEF du 27 décembre 1988.— M. Claude Juventin est nommé régisseur de la régie de recettes du service de l'économie rurale (aux Marquises) avec mission de recouvrer exclusivement les recettes énumérées dans l'arrêté créant la régie.

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, M. Claude Juventin sera remplacé par Mme Tina Utia, régisseur suppléant.

M. Claude Juventin devra verser entre les mains du payeur du territoire, avant d'entrer en fonctions, le montant du cautionnement fixé à *trente-six mille trois cent soixante-quatre francs CFP* (36.364 F. CFP) soit *deux mille francs français* (2.000 FF).

M. Claude Juventin et Mme Tina Utia percevront une indemnité de responsabilité dont le montant sera fixé par référence à la réglementation territoriale pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

M. Claude Juventin et Mme Tina Utia sont, conformément à la réglementation en vigueur, pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués.

M. Claude Juventin et Mme Tina Utia ne devront pas exiger ou percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du code pénal.

M. Claude Juventin et Mme Tina Utia appliqueront, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle de janvier 1975, et notamment, celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justifications.

Par arrêté n° 5773 MEF du 27 décembre 1988.— L'arrêté n° 81 t.p. du 28 janvier 1941 réglementant la délivrance des produits des centres et stations d'essais de la colonie est abrogé.

Il est institué auprès du service de l'économie rurale une régie de recettes pour l'encaissement des produits suivants :

Cessions de : plants fruitiers, ornementaux, forestiers et maraîchers, matériel végétal divers (ex: lianes et tuteurs de vanille).

Il est créé, auprès de la régie de recettes, deux sous-régies qui sont établies à Papara - Tahiti et à Afareaitu - Moorea. Chaque sous-régisseur disposera de carnets de quittance qui lui seront délivrés par le régisseur. Il devra remettre et déposer ses recettes auprès du régisseur au moins tous les mois et lors de sa sortie de fonction.

La régie est installée à Papeete.

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à *huit cent mille francs CFP* (800.000 F. CFP).

Le régisseur doit verser la totalité des recettes encaissées au moins tous les mois et lors de sa sortie de fonction. Ces versements s'effectueront le dernier jour de chaque mois.

Le régisseur sera désigné par le ministre de l'économie et des finances sur avis conforme du payeur du territoire de la Polynésie française.

Le régisseur est assujéti à un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité fixés selon la réglementation en vigueur.

Par arrêté n° 5774 MEF du 27 décembre 1988.— La décision n° 1953 FT du 28 mai 1974 portant désignation d'un régisseur de la caisse de recettes au service de l'économie rurale est abrogée.

M. Ferman Tauraa est nommé régisseur de la régie de recettes du service de l'économie rurale avec mission de recouvrer exclusivement les recettes énumérées dans l'arrêté créant la régie.

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, M. Ferman Tauraa sera remplacé par M. Maco Taerea, régisseur suppléant.

M. Mollon Tupca et M. Pierrot Tuaiava sont nommés sous-régisseurs de la régie de recettes du service de l'économie rurale, respectivement à Papara - Tahiti et à Afareaitu - Moorea.

M. Mollon Tupca et M. Pierrot Tuaiava agiront sous la responsabilité de M. Ferman Tauraa, régisseur titulaire, et en son absence, sous la responsabilité de M. Maco Taerea, régisseur suppléant.

M. Ferman Tauraa devra verser entre les mains du payeur du territoire, avant d'entrer en fonctions, le montant du cautionnement fixé à 90.909 F. CFP (*quatre-vingt-dix mille neuf cent neuf francs CP*) soit 5.000 FF (*cinq mille francs français*) ou obtenir son affiliation à l'association française de cautionnement mutuel pour un montant identique.

M. Ferman Tauraa et M. Maco Taerea percevront une indemnité de responsabilité dont le montant sera fixé par référence à la réglementation territoriale pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

MM. Ferman Tauraa, Maco Taerea, Mollon Tupca et Pierrot Tuaiwa sont, conformément à la réglementation en vigueur, péuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués.

MM. Ferman Tauraa, Maco Taerea, Mollon Tupca et Pierrot Tuaiwa ne devront pas exiger ou percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du code pénal.

MM. Ferman Tauraa, Maco Taerea, Mollon Tupca et Pierrot Tuaiwa appliqueront, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle de janvier 1975, et notamment, celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justifications.

**MINISTÈRE DE L'URBANISME, DES TRANSPORTS
TERRESTRES ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE,
CHARGE DES RÉFORMES ADMINISTRATIVES**

ARRÊTÉ n° 5746 MUR/AU.ISLV du 22 décembre 1988 autorisant l'extension, par M. Jean-Marie Boubée, du lotissement d'une partie de la propriété Boubée-Barrier sise dans la commune d'Uturoa.

Le ministre de l'urbanisme, des transports terrestres et de l'administration générale, chargé des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relative à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 509 PR du 30 juin 1988 portant nomination des membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 517 PR du 4 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre de l'urbanisme, des transports terrestres et de l'administration générale, chargé des réformes administratives ;

Vu la délibération n° 88-18 AT du 11 février 1988 portant création du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 347 CM du 6 avril 1988 portant organisation du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 348 CM du 6 avril 1988 portant nomination du chef du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 2820 MUR du 8 juillet 1988 portant délégation au chef du service de l'urbanisme et à certains agents en matière de travaux immobiliers ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée portant code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980, relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu l'arrêté n° 473 OPT du 15 février 1984 portant modification de l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 relatif à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et lotissements ;

Vu la décision n° 30 ISLV du 28 décembre 1978 autorisant un lotissement dans la commune d'Uturoa ;

Vu le certificat de conformité en date du 13 février 1979 ;

Vu la demande présentée par M. Jean-Marie Boubée ;

Vu l'avis du sous-comité local consultatif de l'urbanisme, de l'habitat et de l'hygiène dans sa séance du 18 novembre 1988 ;

Vu l'avis n° 2335 AU.ISLV du chef de la subdivision du service de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent, en date du 13 décembre 1988,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Marie Boubée est autorisé à réaliser l'extension du lotissement d'une partie de la propriété Boubée-Barrier.

L'extension consiste en la création d'un lot, dénommé Z, d'une superficie de 1270 m², destiné exclusivement à la construction de maisons d'habitation bourgeoise.

Art. 2.— Le dossier de modification déposé à la subdivision du service de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent et composé comme suit :

- Plan d'ensemble du lotissement,
 - Plan parcellaire,
- est approuvé.

Art. 3.— *Voirie - Assainissement eaux pluviales*

L'emprise du chemin d'accès au lot Z devra être définie (6,00 m). Celui-ci devra être incorporé au réseau de voirie du lotissement.

La voirie sera réalisée suivant les règles de l'art et devra avoir une bonne tenue aux intempéries et dans le temps.

Le recueil et l'évacuation des eaux pluviales devront être réalisés sans gêne pour les propriétés riveraines. Un fossé sera mis en place en pied de talus.

Nota.— Il convient de s'assurer de la stabilité des roches surplombant le lot.

Art. 4.— Réseau incendie

Le lot ainsi créé sera défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, mis en place à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux de tous les immeubles.

Art. 5.— Réseaux électrique et téléphone

Le réseau électrique devra être réalisé conformément aux plans fournis et répondre à la norme C 15 100. Une attestation l'indiquant, délivrée par l'entrepreneur agréé, devra être fournie à la subdivision du service de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent.

L'emprise adjudicataire du poste "téléphone" sera tenue de présenter, pour approbation, un plan détaillé des travaux à réaliser au service "réseaux" de l'O.P.T.

Une attestation de réception délivrée à l'issue des travaux par l'O.P.T. devra être fournie à l'appui de toute demande de certificat de conformité du lotissement.

Art. 6.— Communication au public

Le présent arrêté et le dossier approuvé, à annexer au dossier d'origine, sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la mairie d'Uturoa,
- de la subdivision du service de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent.

Art. 7.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 22 décembre 1988.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme, p.i.,
R. CHAMPOMIER.

Par arrêté n° 1570 CM du 28 décembre 1988.— M. Guy Suec, agent de première catégorie au service des affaires administratives, est nommé chef du service des affaires administratives par intérim, pour la période du 12 décembre 1988 au 31 janvier 1989 inclus.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECRET du 17 novembre 1988 chargeant un député d'une mission temporaire.

Le Premier ministre,

Vu la Constitution ;

Vu l'article L.O. 144 du code électoral,

Décète :

Article 1er.— M. Alexandre Léontieff, député, est, dans le cadre des dispositions de l'article L.O. 144 du code électoral susvisé, chargé d'une mission temporaire auprès du Premier ministre.

Art. 2.— Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 novembre 1988.

Michel ROCARD.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 1er décembre 1988 modifiant l'arrêté du 31 mai 1983 fixant les taux de l'indemnité allouée aux personnels de la direction générale de l'aviation civile et de la direction de la météorologie nationale en service dans les postes isolés de Polynésie française.

Le ministre des transports et de la mer, le ministre de la fonction publique et des réformes administratives, le ministre des départements et territoires d'outre-mer et le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,

Vu le décret n° 73-241 du 2 mars 1973 relatif à l'indemnité allouée aux personnels du secrétariat général à l'aviation civile en service dans les postes isolés de Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1983 fixant les taux de l'indemnité de la direction générale de l'aviation civile et de la direction de la météorologie nationale en service dans les postes isolés de Polynésie française,

Arrêtent :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 31 mai 1983 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit : article 2, catégorie I : îles très isolées, ajouter : « Reao (Tuamotu) ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er décembre 1988.

Le ministre des transports et de la mer,

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du chef du service
des personnels et de la gestion :

Le sous-directeur,
J.-F. GRASSINEAU.

*Le ministre de la fonction publique
et des réformes administratives,*

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'administration et de la fonction publique :

Le sous-directeur,
D. BARGAS.

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur des affaires politiques,
administratives et financières de l'outre-mer,*
F. THIRIEZ.

*Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat,
ministre de l'économie, des finances et du budget,
chargé du budget,*

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
J.-P. MARCHETTI.

Avis relatif aux épreuves du diplôme d'études supérieures comptables et financières (sessions de 1989)

I. — Première session

La première session des épreuves écrites du diplôme d'études supérieures comptables et financières (D.E.S.C.F.) se déroulera les 23 et 24 octobre 1989.

Les épreuves orales (grand oral et soutenance d'un compte rendu du stage d'initiation) se dérouleront dans huit centres interacadémiques à partir du 25 octobre 1989 ; les dates des épreuves orales seront fixées par chaque centre interacadémique. Les candidats à l'épreuve de compte rendu du stage d'initiation devront adresser trois exemplaires de leur compte rendu de stage (trente pages environ) au centre interacadémique dont ils relèvent avant le 11 septembre 1989.

Sont admis à se présenter aux épreuves de cet examen les candidats titulaires du D.E.C.F. ou qui sont titulaires de titres ou diplômes reconnus équivalents par arrêtés publiés au *Journal officiel*.

Sont autorisés à s'inscrire, à titre conditionnel, les étudiants en cours d'acquisition d'un titre leur permettant de solliciter une inscription au D.E.S.C.F. ; ces candidats devront fournir au plus tard le lendemain des épreuves écrites leur attestation de succès au diplôme ou concours présenté ; les épreuves subies ne pourront être validées que si le titre préparé a été effectivement acquis.

II. — Seconde session

La seconde session des épreuves écrites du D.E.S.C.F. se déroulera les 24 et 25 janvier 1990.

Les épreuves orales (grand oral et soutenance d'un compte rendu du stage d'initiation) se dérouleront dans huit centres interacadémiques à partir du 26 janvier 1990 ; les dates des épreuves orales seront fixées par chaque centre interacadémique.

Les candidats à l'épreuve de compte rendu du stage d'initiation devront adresser trois exemplaires de leur compte rendu de stage (trente pages environ) au centre interacadémique dont ils relèvent un mois au moins avant le déroulement des épreuves.

Seuls pourront faire acte de candidature à la seconde session du D.E.S.C.F. les candidats inscrits à la session de 1989 du D.E.C.F. et qui auront obtenu ce diplôme.

III. — Dispositions communes

Le registre des inscriptions sera ouvert du 1^{er} mars 1989 au 14 avril 1989. Les dossiers d'inscription devront être déposés pendant cette période et au plus tard à la date de clôture du registre, le 14 avril 1989, à 16 heures, ou expédiés au plus tard à cette date, le cachet de la poste faisant foi.

Les candidats ont, pour les rectorats cités ci-après, la possibilité d'effectuer leur inscription sur Minitel, communication à établir sur le 36-14 :

Arcueil (pour les académies de Paris, Créteil, Versailles) : code SIBC :

Rennes : code AREN 4 ;
Rouen : code : CITAR.

Des écrans informatiques guident le candidat tout au long du cheminement.

Les demandes doivent être adressées au rectorat de l'académie de résidence. Les candidats des académies de Paris, Créteil, Versailles adresseront leur demande de dossier et leur candidature au service interacadémique des examens et concours (DET 7), 7, rue Ernest-Renan, 94114 ARCUEIL CEDEX.

Les candidats résidant au Bénin, au Burundi, en Côte-d'Ivoire, au Congo et au Gabon demanderont leur dossier d'inscription et adresseront leur candidature au rectorat de l'académie de Nice.

Les candidats résidant à la Martinique, à la Guadeloupe et en Guyane demanderont leur dossier d'inscription et adresseront leur candidature au rectorat de l'académie des Antilles-Guyane, à Fort-France.

Les candidats résidant en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Madagascar, en Algérie, en Tunisie et au Liban demanderont leur dossier d'inscription et adresseront leur candidature au rectorat de l'académie d'Aix-Marseille.

Les candidats résidant au Maroc demanderont leur dossier d'inscription et adresseront leur candidature au rectorat de l'académie de Bordeaux (il ne sera pas ouvert de centre d'épreuves écrites au Maroc).

Le service interacadémique des examens et concours, 7, rue Ernest-Renan, 94114 ARCUEIL CEDEX, adressera les dossiers d'inscription et recevra les candidatures des candidats résidant dans tous les pays non désignés ci-dessus.

Des centres d'épreuves écrites seront ouverts dans toutes les villes sièges d'un centre d'inscription et dans les départements et territoires français d'outre-mer et à l'étranger, en considération du nombre de candidatures reçues (au moins cinq candidats) et des possibilités locales.

Seuls seront autorisés à s'inscrire pour subir les épreuves écrites au centre de Paris les candidats résidant dans l'un des départements suivants : Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne et Val-d'Oise et les candidats résidant dans les pays étrangers non rattachés aux académies d'Aix-Marseille, de Bordeaux et de Nice.

Les candidats résidant dans les départements et territoires d'outre-mer et à l'étranger sont invités à tenir compte des délais postaux lors de l'envoi de leur dossier d'inscription, pour éviter la forclusion.

Toutes les calculatrices de poche, y compris les calculatrices programmables et alphanumériques, sont autorisées à condition que leur fonctionnement soit autonome et qu'il ne soit pas fait usage d'imprimantes ; leur surface de base ne doit pas dépasser 21 cm de long et 15 cm de large.

Les matériels pourront faire l'objet de vérifications avant le début des épreuves.

En outre, l'échange des calculatrices pendant les épreuves sera interdit ainsi que l'usage des notices fournies par les constructeurs.

Les candidats devront être en mesure de composer conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 avril 1982 portant approbation du plan comptable général révisé.

Avis relatif au diplôme préparatoire aux études comptables et financières et au diplôme d'études comptables et financières (session de 1989)

Les épreuves écrites du diplôme préparatoire aux études comptables et financières (D.P.E.C.F.) se dérouleront les 11, 12 et 13 septembre 1989.

Les épreuves écrites du diplôme d'études comptables et financières (D.E.C.F.) se dérouleront du 25 au 29 septembre 1989.

Sont admis à se présenter aux épreuves de ces examens les candidats titulaires soit du baccalauréat, soit d'un titre ou diplôme admis en dispense du baccalauréat en vue de l'inscription dans les universités, soit d'un titre ou diplôme étranger permettant l'accès à l'enseignement supérieur dans le pays de délivrance, soit d'un titre ou diplôme figurant sur une liste fixée par arrêté.

Les inscriptions conditionnelles seront ouvertes aux seuls candidats préparant un titre ou diplôme leur permettant de bénéficier de la dispense d'une ou de plusieurs épreuves du D.P.E.C.F. et du D.E.C.F. La copie du titre ou diplôme devra être fournie avant le 28 juillet 1989.

Le registre des inscriptions sera ouvert du 1^{er} mars 1989 au 14 avril 1989. Les dossiers d'inscription devront être déposés pendant cette période et au plus tard à la date de clôture du registre le 14 avril 1989, à seize heures, ou expédiés au plus tard à cette date, le cachet de la poste faisant foi.

Les candidats ont, pour les rectorats cités ci-après, la possibilité d'effectuer leur inscription sur Minitel, communication à établir sur le 36-14 :

ARCUEIL (pour les académies de Paris, Créteil et Versailles) : code SIEC ;

Rennes : code AREN 4 ;

Rouen : code CITAR.

Des écrans informatifs guident le candidat tout au long du cheminement.

Les demandes doivent être adressées au rectorat de l'académie de résidence. Les candidats des académies de Paris, Créteil et Versailles adresseront leur demande de dossier et leur candidature au service interacadémique des examens et concours (DET 7), 7, rue Ernest-Renan, ARCUEIL CEDEX.

Les candidats résidant au Bénin, au Burundi, en Côte-d'Ivoire, au Congo et au Gabon demanderont leur dossier d'inscription et adresseront leur candidature au rectorat de l'académie de Nice.

Les candidats résidant à la Martinique, à la Guadeloupe et en Guyane demanderont leur dossier d'inscription et adresseront leur candidature au rectorat de l'académie des Antilles-Guyane, à Fort-de-France.

Les candidats résidant en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Madagascar, en Algérie, en Tunisie et au Liban demanderont leur dossier d'inscription et adresseront leur candidature au rectorat de l'académie d'Aix-Marseille.

Les candidats résidant au Maroc demanderont leur dossier d'inscription et adresseront leur candidature au rectorat de l'académie de Bordeaux (il ne sera pas ouvert de centre d'épreuves écrites au Maroc).

Le service interacadémique des examens et concours, 7, rue Ernest-Renan, 94114 ARCUEIL CEDEX, adressera les dossiers d'inscription et recevra les candidatures des candidats résidant dans tous les pays non désignés ci-dessus.

Des centres d'épreuves écrites seront ouverts dans toutes les villes sièges d'un centre d'inscription. Des centres d'épreuves écrites pourront être ouverts dans les départements et territoires français d'outre-mer et à l'étranger, en considération du nombre de candidatures reçues (au moins cinq candidats) et des possibilités locales.

Seuls seront autorisés à s'inscrire pour subir les épreuves écrites au centre de Paris les candidats résidant dans l'un des départements suivants : Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne et Val-d'Oise et les candidats résidant dans les pays étrangers non rattachés aux académies d'Aix-Marseille, de Bordeaux et de Nice.

Les candidats résidant dans les départements et territoires d'outre-mer et à l'étranger sont invités à tenir compte des délais postaux lors de l'envoi de leur dossier d'inscription pour éviter la forclusion.

Toutes les calculatrices de poche, y compris les calculatrices programmables et alphanumériques sont autorisées à condition que leur fonctionnement soit autonome et qu'il ne soit pas fait usage d'imprimantes ; leur surface de base ne doit pas dépasser 21 cm de long et 15 cm de large.

Les matériels pourront faire l'objet de vérifications avant le début des épreuves.

En outre, l'échange des calculatrices pendant les épreuves sera interdit ainsi que l'usage des notices fournies par les constructeurs.

Les candidats devront être en mesure de composer conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 avril 1982 portant approbation du plan comptable général révisé.

DECRET du 29 novembre 1988 portant acquisition de la nationalité française. (Extrait).

Article premier. — Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

Munoz Luccro (Danilo, Nelson, Eddic), San Miguel, Santiago (Chili), 04-07-66, NAT, 6603 x 88-99, Dt. 38.

DECRET du 6 décembre 1988 portant nomination du secrétaire permanent pour le Pacifique Sud.

Par décret du Président de la République en date du 6 décembre 1988, M. Philippe Baude, ministre plénipotentiaire, est nommé secrétaire permanent pour le Pacifique Sud.

DECRET du 12 décembre 1988 portant désignation de commissaires du Gouvernement près les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs.

Au tribunal administratif de :

Papécote : M. Jean Brenier.

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE

INDICE DES PRIX DE DETAIL A LA CONSOMMATION FAMILIALE

Mois de novembre 1988

Base 100 : décembre 1980

<i>Indice général</i>	188,0
— Alimentation	178,5
— Produits manufacturés	188,1
- dont habillement	177,1
- dont autres produits manufacturés	190,5
— Services	215,3

SERVICE DU CADASTRE

A V I S N° 652 C

Trois chantiers à l'entreprise pour réfection des plans cadastraux ont débuté :

1) Marché n° 88-1939 attribué à la S.A.R.L. Topo Pacifique concerne la zone entre le terrain Jardonnet et le lotissement "Te Maru Ata", commune de Punaauia (délai 10 mois à compter du 22 novembre 1988).

2) Marché n° 88-1938 attribué au Cabinet Guion concerne la partie montagne du P.K. 16,8 au P.K. 18,5, commune de Punaauia (délai 10 mois à compter du 22 novembre 1988).

3) Marché n° 88-1355 attribué au Cabinet Guion concerne les hauteurs du lotissement "Te Maru Ata", commune de Punaauia (délai 10 mois à compter du 23 septembre 1988).

Les propriétaires concernés sont invités à faciliter les travaux de terrain et à fournir tous les renseignements relatifs à leurs droits de propriété.

Fait à Papeete, le 26 décembre 1988.

Pour le ministre et par délégation :

Le chef du service du cadastre,

S. DEBAT.

SERVICE DE LA CURATELLE

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS AVIS N° 911 ENR

Il est donné avis de recherche des ayants droit de Monsieur Teuamareva Tai, né le 11 mai 1876 à Punaauia, décédé le 1er mars 1951, lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement à Fare Ute, munis de leur carte d'identité.

Fait à Papeete, le 26 décembre 1988.

*Le curateur aux successions
et biens vacants,
Yvonne ALLAIN.*

SERVICE DU PERSONNEL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

AVIS DE CONCOURS N° 34 PEL du 23 décembre 1988

Le service du personnel et de la fonction publique recrute, pour les services suivants, des agents contractuels relevant de la 1ère, 2e et 3e catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration.

Santé publique (centre de protection infantile)

Poste : Médecin
Catégorie : CC1
Diplôme : Doctorat en médecine
Recrutement : Sur titre

Ports

Poste : Hydrographe
Catégorie : CC2
Diplôme : Brevet supérieur d'hydrographie de la marine
Recrutement : Sur titre et entretien

Comité économique et social

Poste : Secrétaire de séance
Catégorie : CC2
Diplôme : B.T.S. ou Bac G1
Recrutement : Sur épreuves

Traduction et interprétariat

Poste : Traducteur-interprète bilingue
Catégorie : CC2
Diplôme : Bac + 2 (D.E.U.G. ou B.T.S.)
Recrutement : Sur épreuves

Economie des transports (division des aérodromes extérieurs)

Poste : Responsable du service incendie et sauvetage (S.S.I.S.)
Catégorie : CC3
Diplôme : Grade de lieutenant pompier
Permis poids lourds
Recrutement : Sur titre et entretien.

Tous les candidats doivent justifier de 5 ans de résidence au minimum sur le territoire.

Pour retirer un dossier d'inscription, se présenter au service du personnel et de la fonction publique, bâtiment administratif A1, 2e étage, rue du Commandant-Destremeau.

Closure des inscriptions le vendredi 13 janvier 1989 à 15 h 00.

SERVICE DE L'URBANISME

PERMIS DE LOTIR (Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX N° 1125 MUR/AU

Réf. : - Arrêté n° 1084 MEA du 23 mai 1986
- Arrêté n° 5620 MUR/AU du 16 décembre 1988.

Les formalités, prévues au chapitre 1er du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, portant code de l'aménagement du territoire, concernant la réalisation, par Monsieur Roger Léo Marcellin Sage, du lotissement Vaiopu, sur une parcelle des terres Teanaheva-Teorari-Marao-Teonotea et Piipiihoa sise à Punaauia, ayant été accomplies, pour 42 lots numérotés de 1 à 27, et 33 à 47, le présent certificat, prévu à l'article 44 de la délibération précitée, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 22 décembre 1988.

Pour le ministre de l'urbanisme,
des transports terrestres
et de l'administration générale,
chargé des réformes administratives,
et par délégation :

*Le chef du service de l'urbanisme p.i.,
R. CHAMPOMIER.*

PERMIS DE LOTIR
(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX
N° 1126 MUR/AU

Référ. : - Arrêté n° 2117 MFA/AU du 25 mai 1988
- Arrêté n° 5623 MUR/AU du 16 décembre 1988.

Les formalités, prévues au chapitre 1er du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, portant code de l'aménagement du territoire, concernant la réalisation, par la S.E.T.I.L., du lotissement Aute IV, sur le domaine Labbé, parcelle cadastrée n° 171, section P, sise à Pirac, ayant été accomplies, pour 6 lots numérotés de 1 à 6 (cadastrées n° 170, n° 181 à n° 185, section P), ainsi que pour le lot A (cadastré 178 et 180, section P), dont l'aménagement intérieur est à programmer par son acquéreur, le présent certificat, prévu à l'article 44 de la délibération précitée, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 22 décembre 1988.
Pour le ministre de l'urbanisme,
des transports terrestres
et de l'administration générale,
chargé des réformes administratives,
et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme p.i.,
R. CHAMPOMIER.

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS
DE TRAVAUX IMMOBILIERS
POUR LE MOIS DE DECEMBRE 1988

Dossiers autorisés le 5 décembre 1988

P.C. n° 2253 AU/ISLV, M. Lee Tham Gilbert, Uturoa - près de l'aéroport, extension atelier de mécanique ;

P.C. n° 47 MU, Mme Tefana Armelle, Uturoa - centre ville, maison d'habitation ;

P.C. n° 46, M. Teriipaia Roger, Uturoa - Apooiti, maison d'habitation ;

P.C. n° 2258 AU/ISLV, commune d'Uturoa, Uturoa - Tahina, local technique, école maternelle ;

P.C. n° 2259, M. Brodien Frédéric, Taputapuata - Avera, maison d'habitation ;

P.C. n° 2260, M. Tavae Manutahi, Taputapuata - Avera, maison d'habitation ;

P.C. n° 2261, époux Teroatea Lysis, Taputapuata - Avera, maison d'habitation ;

P.C. n° 2262, M. Deane Samuel, Taputapuata - Avera, maison d'habitation ;

L. n° 2263, Mme Tefaaite Erna, Taputapuata - Opoa, maison d'habitation (reconduction P.C. n° 2009 AU/ISLV du 24 novembre 1987) ;

P.C. n° 2264, Mme Reiatua Rosalie, Taputapuata - Avera, maison d'habitation ;

P.C. n° 2265, M. Chaussoy Jimmy, Taputapuata - Avera, maison d'habitation ;

P.C. n° 2267, M. Tacactaata Tinivanaa, Tumaraa - Tchurui, maison d'habitation ;

P.C. n° 2268, M. Punaataahitua Louis, Tumaraa - Fetuna, maison d'habitation ;

P.C. n° 2269, M. Autai Edmond, Tahaa - Vaitoaro, maison d'habitation ;

P.C. n° 2270, M. Reva Bernard, Tahaa - Faaaha, maison d'habitation ;

P.C. n° 2271, M. Rupea Pouarii, Tahaa - Faaaha, maison d'habitation ;

P.C. n° 2272, M. Atger James, Tahaa - Faaaha, maison d'habitation ;

P.C. n° 2273, Mlle Ohiu Marie, Tahaa - Patio, maison d'habitation ;

P.C. n° 2274, M. Faatiarau Tati, Tahaa - Patio, maison d'habitation ;

P.C. n° 2275, M. Tchihiro Tefaaora Nui, Tahaa - Tapuamu, maison d'habitation ;

P.C. n° 2276, M. Teahui Tihoni, Tahaa - Hipu, maison d'habitation ;

P.C. n° 2277, époux Haupuni Tamatoa, Tahaa - Poutoru, maison d'habitation ;

P.C. n° 2278, Mme Lemaire Emma, Huahine - Fare, maison d'habitation ;

P.C. n° 2279, M. Tufafau Eric, Huahine - Fare, maison d'habitation ;

P.C. n° 2280, époux Lao Ky Soi Eric, Huahine - Fiti, maison d'habitation ;

P.C. n° 2281, M. Itchner Francis, Huahine - Faie, maison d'habitation ;

P.C. n° 2282, époux Teheiura Edwin, Huahine - Haapu, maison d'habitation ;

P.C. n° 2283, Mme Tijburg Alice, Bora Bora - Nunue, maison d'habitation.

Dossier autorisé le 7 décembre 1988

P.C. n° 48 MU, Mme Neuffer Hauata, Uturoa - Apooiti, maison d'habitation.

Dossiers autorisés le 16 décembre 1988

P.C. n° 2366 AU/ISLV, commune d'Uturoa, Uturoa, modification bâtiment C de l'hôtel de ville (rajout d'un étage) ;

P.C. n° 2371, M. R. Loridan, mandataire Office des postes et télécommunications, Taputapuata - Avera, bâtiment technique ;
P.T. n° 2372, Mlle Marii Marialva, Taputapuata - Avera, terrassements ;

P.T. n° 2373, Mlle Niuaïti Isabelle, Taputapuata - Avera, terrassements ;

P.C. n° 2374, M. Smith Petero, Taputapuata - Avera, avenant n° 1 au P.C. n° 1618 AU/ISLV du 13 septembre 1988 (maison d'habitation) ;

P.C. n° 2375, Mlle Marii Marialva, Taputapuata - Avera, maison d'habitation ;

P.C. n° 2376, M. Tefaaora Ieremia, Taputapuata - Opoa, maison d'habitation ;

P.C. n° 2377, époux Paraurahi Nicolas, Taputapuata - Avera, maison d'habitation ;

P.C. n° 2378, M. Girard André, Taputapuata - Avera, maison d'habitation ;

P.C. n° 2379, M. Teriitematua Iotefa, Taputapuata - Avera, maison d'habitation ;

P.C. n° 2380, M. Tetauira Teheura, Taputapuata - Puohine, maison d'habitation ;

P.C. n° 2381, Mme Teariki Mareva, Taputapuata - Puohine, maison d'habitation ;

P.C. n° 2383, M. Tite Richard, Tumaraa - Tevaitoa, maison d'habitation ;

P.C. n° 2384, Mme Ebera Christiane, Tumaraa - Tchurui, maison d'habitation ;

P.C. n° 2385, Mlle Rupea Bettina, Tumaraa - Tchurui, maison d'habitation ;

P.C. n° 2386, M. Tihopu Lemaire, Tumaraa - Fetuna, reconduction P.C. n° 2218 AU/ISLV du 8 décembre 1987 (maison d'habitation) ;

P.C. n° 2387, Mlle Mctua Annette, Tahaa - Patio, maison d'habitation ;

P.C. n° 2388, M. Tetuanui Iotua, Tahaa - Tapuamu, maison d'habitation ;

P.C. n° 2389, Mme Taura Isabelle, Tahaa - Hipu, maison d'habitation ;

P.C. n° 2390, M. Teura Etou, Tahaa - Patio, maison d'habitation ;

P.C. n° 2391, M. Tetuanui Enota, Tahaa - Tiva, maison d'habitation ;

P.C. n° 2392, M. Tetuanui Enota, Tahaa - Tiva, maison d'habitation ;

P.C. n° 2393, Mlle Temataua Française, Tahaa - Tapuamu, maison d'habitation ;

P.C. n° 2394, Mlle Temataua Ginette, Tahaa - Tapuamu, maison d'habitation ;

P.C. n° 2395, Mlle Temataua Bella, Tahaa - Tapuamu, maison d'habitation ;

P.C. n° 2396, époux Lighart Jean, Tahaa - Patio, maison d'habitation ;

P.C. n° 2397, Mme Vane Stella, Tahaa - Patio, maison d'habitation ;

P.C. n° 2398, époux Mahuta Francis, Tahaa - Tapuamu, maison d'habitation ;

P.C. n° 2399, M. Teriipaia Claude, Tahaa - Patio, 3 maisons d'habitation ;

P.C. n° 2400, M. Teriipaia Calixte, Tahaa - Patio, 2 maisons d'habitation ;

P.C. n° 2401, M. Mariteragi Viriamu, Huahine - Haapu, maison d'habitation ;

P.C. n° 2402, Mlle Taerea Tehea, Huahine - Fare, maison d'habitation ;

P.C. n° 2403, M. Teururai Ata, Huahine - Tefarorii, maison d'habitation.

Dossiers autorisés le 31 décembre 1988

P.C. n° 49 MU, M. Lyani Armand, Uturoa - Apooiti, maison d'habitation ;

P.C. n° 50, M. Teiho Tahī, Uturoa - lot n° 48 Tahina, maison d'habitation ;

P.C. n° 51, M. Ernest Teotahi, Uturoa - Vaitaporo, maison d'habitation.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Etude de Maître Eric LEQUERRE
Notaire à PAPEETE (Tahiti)

AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte reçu aux minutes de Maître Eric LEQUERRE, Notaire à Papeete, Ile de Tahiti, les vingt-trois et vingt-huit décembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Il a été constitué entre :

Monsieur AMAR Jacob Yaya, gérant de société, demeurant à B.P. 21266 PAPEETE,

Monsieur AMAR Joël, commerçant, demeurant à 88 rue Dumont-d'Urville ou B.P. 21266 PAPEETE,

Monsieur BENHAMOU Claude Marcel Henri, Directeur Commercial, demeurant à route de Puurai-Faaa,

Une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes:

Dénomination : SOCIETE AMAR ET CIE ayant comme nom commercial EDITIONS COMPRENDRE

Forme juridique : SOCIETE EN NOM COLLECTIF

Capital Social : SEPT CENT MILLE FRANCS CFP (700.000 F. CFP) entièrement libérés et répartis entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

Siège Social : PAPEETE, 88 rue Dumont-d'Urville,

Objet Social : Par toutes voies, directes ou indirectes, même sous forme de participations, le négoce de gros, demi-gros et détail, de tous articles, de tous matériels et mobiliers.

Durée : QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Apports en numéraire : Le capital est entièrement constitué par des apports en numéraire.

Gérance : La société a pour gérant :
Monsieur BENHAMOU Claude Marcel Henri, Directeur Commercial, demeurant à route de Puurai - Faaa.

Cession de parts sociales : Les parts sociales ne peuvent être cédées, même entre associés, qu'avec le consentement de tous les associés.

Immatriculation : La société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PAPEETE.

Pour avis,
Le Notaire.

Associés tenus indéfiniment des dettes sociales : - M. Jacques Joly,
- Mme Elisabeth Fichter,
- M. Charles Fichter,

Gérant : M. Jacques Joly désigné en qualité de gérant pour une durée illimitée,

Immatriculation au registre du commerce et des sociétés : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le gérant.

Etude de Maître Jean SOLARI, Notaire à PAPEETE

ANNONCE LEGALE

EDITIONS AVANT ET APRES
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 420.000 Frs CP
Siège social : PAPEETE, 11 Avenue Bruat
En cours d'immatriculation au R.C.

I — Avis de constitution

Suivant acte demeuré au rang des minutes de Maître SOLARI, Notaire à PAPEETE, le 28 décembre 1988, il a été constitué une société à responsabilité limitée, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : "EDITIONS AVANT ET APRES"

Forme : Société à Responsabilité Limitée

Siège social : PAPEETE, 11 Avenue Bruat

Capital : 420.000 Frs CP, divisé en 210 parts de 2.000 Frs CP chacune, toutes souscrites et intégralement libérées.

Objet : La société a pour objet :

— L'édition en général par tout moyen et sur tout support, tous travaux et fournitures nécessités par l'objet ci-dessus, l'acquisition.

— La création, le lancement, la fabrication, la promotion de tous documents et articles quelconques.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce.

Apport en numéraire : Quatre cent vingt mille francs Pacifique (420.000 Frs CP)

Apport en nature : Néant

II — Gérance

Suivant décision collective de tous les associés prise à l'unanimité, à l'issue de la signature des statuts, ceux-ci ont nommé comme premier gérant de la société "EDITIONS AVANT ET APRES" pour une durée illimitée :

ETABLISSEMENTS JOLY ET CIE

S.N.C. en formation au capital de 1.000.000 F.CFP
Siège social : 9, rue Varney - Papeete - TAHITI

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous sceings privés en date du 9 décembre 1988, il a été établi les statuts de la société Etablissements Joly et Cie, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Forme : Société en nom collectif,

Dénomination sociale : Etablissements Joly et Cie,

Objet social : Importation, stockage, commercialisation, location de tous matériels, en particulier de tout matériel médical, paramédical et de fournitures hospitalières,

Siège social : 9, rue Varney - Papeete - TAHITI,

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés de Papeete,

Apport en numéraire : 1.000.000 F.CFP,

Apport en nature : Néant,

Capital social : Le capital social est fixé à la somme de un million de francs Pacifique (1.000.000 F.CFP). Il est divisé en mille parts (1.000) de mille francs Pacifique (1.000) chacune entièrement libérées, numérotées de 1 à 1.000 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs en numéraire.

— Monsieur Gilles ARTUR, Conservateur au Musée Gauguin, demeurant à Papeari P.K. 51.

Lequel a accepté ces fonctions.

III — Immatriculation au Registre du Commerce

La société sera immatriculée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de PAPEETE.

Pour avis,
Me CONDE,
Notaire par intérim.

ANNONCES DIVERSES

"ASSOCIATION DES SPORTS EQUESTRES DE POLYNESIE FRANÇAISE"

Extraits de statuts

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : ASSOCIATION DES SPORTS EQUESTRES DE POLYNESIE FRANÇAISE.

Cette association a pour but le développement des sports équestres d'équipes ou individuels (polo, horse ball...) autres que les courses hippiques réservées à l'Association Hippique et d'Encouragement à l'Elévation et autres que les concours hippiques et de dressage dits de "ligue" organisés par les clubs équestres affiliés à la F.F.E..

Le siège social est fixé à Punaauia, P.K. 12,4.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	SANTONI Alain
Vice-président	:	NORDHOFF James
Secrétaire	:	FILIPKOWSKI Noëlle
Trésorier	:	NORDHOFF Sarah

Récépissé n° 88-2515 MUR/AA du 21 décembre 1988.

RESULTATS DE LA TOMBOLA DE L'ASSOCIATION SPORTIVE VAA TOROURA

1er lot	n° 055.963	2.000.000 F
2e lot	n° 011.997	500.000 F
3e lot	n° 098.637	500.000 F
4e lot	n° 048.374	300.000 F
5e lot	n° 013.838	200.000 F
6e lot	n° 063.392	100.000 F
7e lot	n° 085.894	100.000 F
8e lot	n° 082.272	100.000 F
9e lot	n° 012.056	100.000 F
10e lot	n° 020.070	100.000 F

"ASSOCIATION POLYNESIENNE D'AIKIDO"

Extraits de statuts

L'Association dite "ASSOCIATION POLYNESIENNE D'AIKIDO" fondée le 1er octobre 1988 a pour buts, la pratique, l'enseignement, la diffusion de l'Aïkido, voie d'une discipline morale et physique créée par O SENSEI MORIHEI UESHIBA, ainsi que le développement des relations cordiales entre ses membres.

Son siège social est fixé à B.P. 5275 Pirae - Tahiti. Il peut être transféré par décision du conseil d'administration qui en demande la ratification à l'Assemblée Générale suivante.

L'Association est affiliée à la F.F.A.B. (Fédération Française d'Aïkido et Budo), ancien couvent royal, 83 470 St-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME et à la Fédération Internationale d'Aïkido : 102 Wakamatsu-Cho, Shinjuku-ku Tokyo, JAPON.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	BRUN Michel
Président	:	COJAN Patrick
Secrétaire	:	CHANSIN René
Trésorier	:	BAUDRY Jean-Jacques

Récépissé n° 88-2518 MUR/AA du 21 décembre 1988.

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE RAIVAVAE ET DES PARENTS D'ELEVES FREQUENTANT LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES HORS DE L'ILE

CHANGEMENT DE DENOMINATION :

L'Association des parents d'élèves fréquentant des établissements scolaires hors de Raivavae prend le nom de Association des parents d'élèves de Raivavae et des parents d'élèves fréquentant les établissements scolaires hors de l'île.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	TIARII Arthur Teriivaea
Vice-président	:	MAHAA Matahira
Secrétaire	:	MAHAA Samuel
Secrétaire adjoint	:	TETUAMANUHIRI Papata
Trésorier	:	FLORES Balalaïka
Trésorier adjoint	:	TETARONIA Tahiri

G.I.E. "TIARE TAHITI"

Extraits de statuts :

Il est formé entre les comparants et toutes les personnes physiques ou morales qui adhéreront ultérieurement au présent groupement, un groupement d'intérêt économique régi par l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 et tous les textes législatifs ou réglementaires susceptibles de compléter ou de modifier ladite ordonnance.

Le groupement a pour dénomination : GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE "TIARE TAHITI".

Groupement d'intérêt économique régi par l'ordonnance du 23 septembre 1967.

Les actes et documents émanant du Groupement et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer lisiblement la dénomination du groupement suivie des mots "Groupement d'Intérêt Economique régi par l'ordonnance du 23 septembre 1967".

Le groupement a pour objet :

- la mise en commun des moyens de transport possédés par chacun de ses membres sur le territoire de Tahiti et des îles de Tahiti afin d'essayer de résoudre les problèmes relatifs aux transports publics et scolaires qui se posent ou se poseront dans l'avenir, étant précisé que chaque transporteur conservera comme par le passé la propriété de son entreprise et assurera sa propre gestion ;
- la représentation de l'ensemble de ses membres vis-à-vis de quiconque et notamment des autorités judiciaires, territoriales, communales et, d'une façon générale, de tout service administratif ;
- la gestion des fonds propres du groupement ;
- l'encaissement de toute subvention ou prestation et la répartition entre ses membres conformément aux règlements intérieurs qui seront approuvés et arrêtés par ces derniers ;
- l'acquisition, la prise à bail de tous locaux et terrains nécessaires à l'exercice de son activité.

Le Groupement définit et met en œuvre la politique commune, organise et gère les services communs et fait, d'une manière générale, toutes opérations quelconques permettant la réalisation effective de l'objet ci-dessus dans les limites qu'il comporte, sans s'immiscer autrement dans la gestion des entreprises de ses membres dont ceux-ci demeurent seuls responsables.

Le siège social du Groupement est fixé à Papeete lieu-dit "Faariipiti" avenue du Prince-Hinoui (face au Temple Mormon) dernière la pâtisserie Moutet.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire sur décision de l'assemblée générale des membres du Groupement.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	MOU Lolita
Vice-président	:	WONG Frédéric
Secrétaire archiviste	:	
comptable	:	CHUNG SAO Willy
Contrôleur de gestion	:	MARE Toa
Contrôleur des comptes	:	ISAIA Marcel

CONSEIL D'ADMINISTRATION :

MOU Lolita
WONG Frédéric
SHAN Ahfa
MOEVAI Michel

TAJARUI Armand
TCHONG Daniel
CLARK Axel
CHUNG SAO Willy
TUAHINE Jean-Claude
LIU François

Récépissé n° 3292 du 12 décembre 1988.

SOLIDARITE ASSOCIATION DES CHOMEURS POLYNESIENS

Extraits de statuts

Il a été formé le 1er décembre 1988 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée "SOLIDARITE-ASSOCIATION DES CHOMEURS POLYNESIENS" qui a pour but de rassembler et promouvoir les intérêts moraux et matériels des chômeurs et chômeuses de Polynésie française.

Elle est placée sous le patronage de l'UNION DES SYNDICATS DE DOCKERS POLYNESIENS et son siège est situé à Papeete.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	GARBUTT Irving
Vice-président	:	TEIHO Mohio
Secrétaire	:	TAHUHU Heinata
Trésorier	:	TUFARIUA Emile
Assesseurs	:	TAERO Jolina TAGAROA Teipoitemarama

Récépissé de dépôt n° 3786 du 23 décembre 1988 de la mairie de Papeete.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
(liste non limitative)

TARIF DES DOUANES

Année 1989

Prix : 8.850 francs (classeur compris)

AFFICHE "Accident du travail"

Prix : 18 francs

AFFICHE "Défense de consommer"

Prix : 144 francs

AFFICHE "Loi sur l'ivresse"

Prix : 180 francs

TARIFS DES IMPOTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES — Année 1978

Prix : 360 francs

T A R I F

des abonnements, annonces, insertions, cessions, etc..., de l'Imprimerie Officielle, en francs Pacifique

I - JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

	Polynésie Française	FRANCE et TOM		ÉTRANGER		ANNONCES et AVIS Annonces judiciaires, commerciales diverses : - la ligne. 180 frs - les mêmes renouvelées .. 72 frs Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc.. - la ligne. 129 frs
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Numéro.....	180	216	243	237	324	
Abonnement 6 mois.....	2.160	2.592	3.240	2.808	3.888	
Abonnement 1 an.....	3.960	4.824	6.120	5.400	7.416	